

Aménagement communal

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES

Révision du Plan d'affectation communal



Rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT

Enquête publique

15N007 – Version 007 – 21.12.2023



Bureau RWB :

Anthony Morin
Mélanie Jenzer
Manon Boillat

Chef de projet
Urbaniste
Urbaniste

Géographe dipl.
Géographe UNIL
Géographe UNIGE

Images page titre : <https://www.faovd.ch/commune/detail/id/20>

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Projet de révision du Plan d'aménagement local	1
1.2	Méthodologie	1
1.3	Recevabilité du projet	1
1.4	Contexte	1
1.5	Plans d'aménagement locaux en vigueur	3
2	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	5
2.1	Harmonisation de l'affectation du sol et des mesures d'utilisation du sol	5
2.2	Territoire urbanisé	5
3	PROJET DE PACOM	7
3.1	Principes d'aménagement	7
3.2	Programme d'équipement	10
3.3	Affectation	11
3.4	Patrimoine culturel	23
3.5	Patrimoine naturel	26
3.6	Protection de l'homme et de l'environnement	29
3.7	Mobilité	33
3.8	Règlement	33
4	CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS	37
4.1	Niveau fédéral	37
4.2	Niveau cantonal	38
5	PARTICIPATION ET CONSULTATION	40
5.1	Conseil communal	40
5.2	Séances d'information à la population	40
5.3	Consultation des services	40
6	CONCLUSION	40
7	ANNEXES	41

1 INTRODUCTION

1.1 PROJET DE RÉVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'art. 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) de la révision du plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement (RPACom), de la commune de Lavey-Morcles.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La révision du plan d'affectation communal a débuté en 2015 avec l'élaboration d'un projet de territoire. Ce document a permis de mettre en évidence les forces et les faiblesses du territoire communal, mais également d'établir les objectifs et les perspectives de redimensionnement et de réaménagement de la zone à bâtir des différentes entités présentes sur la commune.

En parallèle à la révision du PACom, une zone réservée a été établie et mise à l'enquête du 28 juillet au 26 août 2018. Elle a été approuvée et est entrée en vigueur le 7 janvier 2019.

La pré-étude au plan d'affectation communal, accompagnée de la demande de subvention a été transmise au Service du développement territorial (SDT) en novembre 2018. Le questionnaire pour l'examen préliminaire a été envoyé au Service en avril 2020¹.

Le présent dossier fait suite à l'examen préalable des services de l'Etat. Le préavis des services de l'Etat a été rendu le 5 septembre 2022. Le document est annexé au présent rapport (annexe n°7).

1.3 RECEVABILITÉ DU PROJET

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 4 points auxquels le dossier répond :

- la révision du PACom est établie par le bureau agréé RWB Vaud SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité de Lavey-Morcles selon l'art.34 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- la révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'art. 3 de la LATC;
- le contenu du dossier est conforme aux art. 22, 24 et 26 LATC;
- le dossier est transmis conformément aux art. 3, 18 et 19 du Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) du 22 août 2018.

1.4 CONTEXTE

Sise en terres vaudoises aux portes du Valais, la commune de Lavey-Morcles se caractérise par un territoire composé de plusieurs entités bâties réparties entre plaine et montagne, accueillant 944 habitants au 31 décembre 2020. La commune dispose sur son territoire de plusieurs atouts qui lui permettent de développer des activités diverses, quelle que soit la saison. D'une part, les entités bâties en plaine sont propices à l'accueil de logements et d'activités grâce à une bonne accessibilité et à des liens aisés avec les communes des alentours. D'autre part, l'habitat en altitude de Morcles bénéficie d'un cadre de vie au contact direct avec la nature, propice à des activités de plein air.

¹ Questionnaire permettant d'identifier les thématiques concernées par la révision du PACom

D'un point de vue économique, la commune de Lavey-Morcles accueille des activités qui lui confèrent une grande visibilité. Il convient de citer :

- les Bains de Lavey, dont la notoriété dépasse largement les frontières du canton et dont la fréquentation de 500'000 visiteurs par an lui confère un rôle essentiel dans l'offre touristique des alpes vaudoises et valaisannes ;
- l'académie de police de Savatan dispense à plus de 200 aspirants des polices vaudoise, valaisanne et genevoise la formation de base de policier ;
- l'usine électrique des services industriels de Lausanne qui fait l'objet d'un projet de développement de sa capacité (Lavey+).

Ces activités profitent directement et indirectement à la commune en contribuant au tissu économique régional et au maintien des emplois locaux.

De tous temps située à un point stratégique de l'axe nord-sud, la commune de Lavey-Morcles se trouve également à proximité directe de pôles économiques tant vaudois que valaisans, aussi bien touristiques qu'industriels. Cela lui confère une bonne attractivité pour ses habitants que la commune cherche encore à renforcer en développant les services publics par des collaborations intercommunales avec ses proches voisines que sont St-Maurice et Bex. Ces collaborations concernent notamment le domaine scolaire, le service du feu, l'épuration, la déchetterie et des collaborations administratives.

Situé à une altitude de 440 mètres, le village de Lavey est entouré en partie par des terres agricoles identifiées en tant que surfaces d'assolement, soit des très bonnes terres agricoles propices à la culture. Cependant, la majeure partie des terres recensées en tant que SDA sont de qualité II. Le territoire communal est également concerné par le réseau écologique cantonal (REC). Des territoires d'intérêts biologiques supérieurs et prioritaires sont présents le long de la falaise s'élevant au pied de Lavey ainsi que sur la partie est de la commune. Des liaisons biologiques terrestres suprarégionales sont identifiées dans un axe nord-sud tandis qu'une liaison de type amphibie suprarégionale est identifiée le long de la limite communale sur l'axe du Rhône.

En ce qui concerne les thématiques liées à l'environnement, l'objet n°1503/1713 de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) est identifié sur la partie est de la commune. Au sud du hameau d'Eslex, des prairies et pâturages secs d'importance nationale recensés à l'inventaire fédéral sont identifiés sous le numéro d'objet 6289. En ce qui concerne les inventaires cantonaux, la commune est concernée par l'objet n°188 des monuments naturels et sites.

En ce qui concerne les dangers naturels, la commune est concernée par les dangers d'inondations, de laves torrentielles, de glissements de terrains permanents et spontanés, de chutes de pierres et de blocs et éboulements, et d'avalanches. Cette thématique doit néanmoins être traitée consciencieusement dans le cadre de la révision du plan d'affectation afin d'éviter tout dommage à la population et aux bâtiments.

Du côté du patrimoine culturel, les villages de Lavey et de Morcles sont identifiés par l'inventaire des sites construits d'importance régionale. D'autres éléments patrimoniaux tels que les régions archéologiques, l'inventaire des voies historiques ou encore les jardins ICOMOS sont présents sur le territoire communal. L'ensemble de ces thématiques est traité au chapitre 3.

1.5 PLANS D'AMÉNAGEMENT LOCAUX EN VIGUEUR

La commune de Lavey-Morcles est régie par plusieurs documents :

- un aperçu de l'état de l'équipement (mars 2003)
- un plan d'affectation cantonal – n°243 – Les Bains de Lavey (mai 1974)
- le plan général d'affectation (janvier 1982) (PGA)
- un plan fixant la limite des constructions - A Lavey (janvier 1981)
- un plan fixant la limite des constructions – Village de Lavey (août 1972)
- une zone réservée (janvier 2019)
- un plan d'affectation cantonal n°360 « Géothermie » (mai 2019)

Les plans d'affectation hors du périmètre du plan d'affectation communal ne sont pas traités par cette procédure.

Une modification du règlement sur le plan général d'affectation (PGA) a été approuvée en novembre 2001 et concernait les degrés de sensibilité au bruit.

Le PGA de 1982 est composé de 17 zones ainsi que de l'aire forestière :

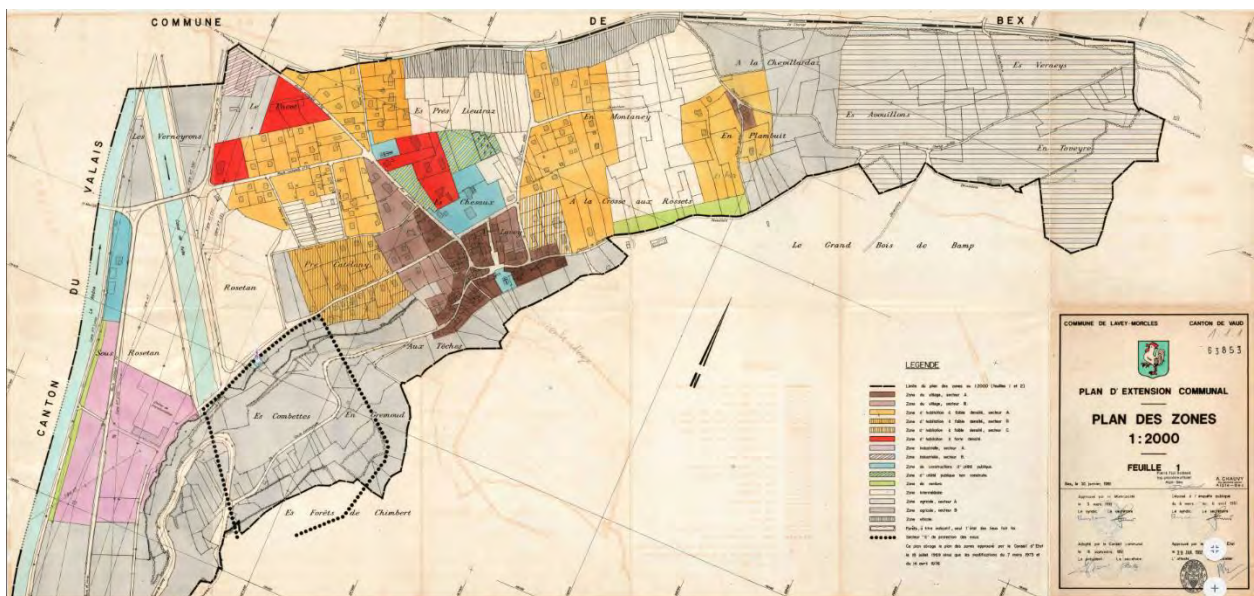


Figure 1 : Plan des zones - feuille 1 - janvier 1982



Figure 2 : Plan des zones - feuille 2- janvier 1982

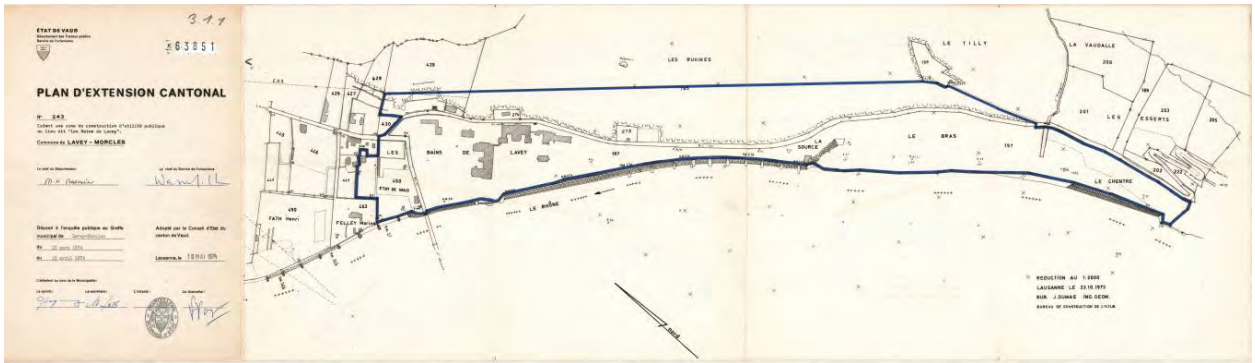


Figure 3 : Plan d'extension cantonal n°243 - Lavey-les-Bains



Figure 4 : Plan alignement

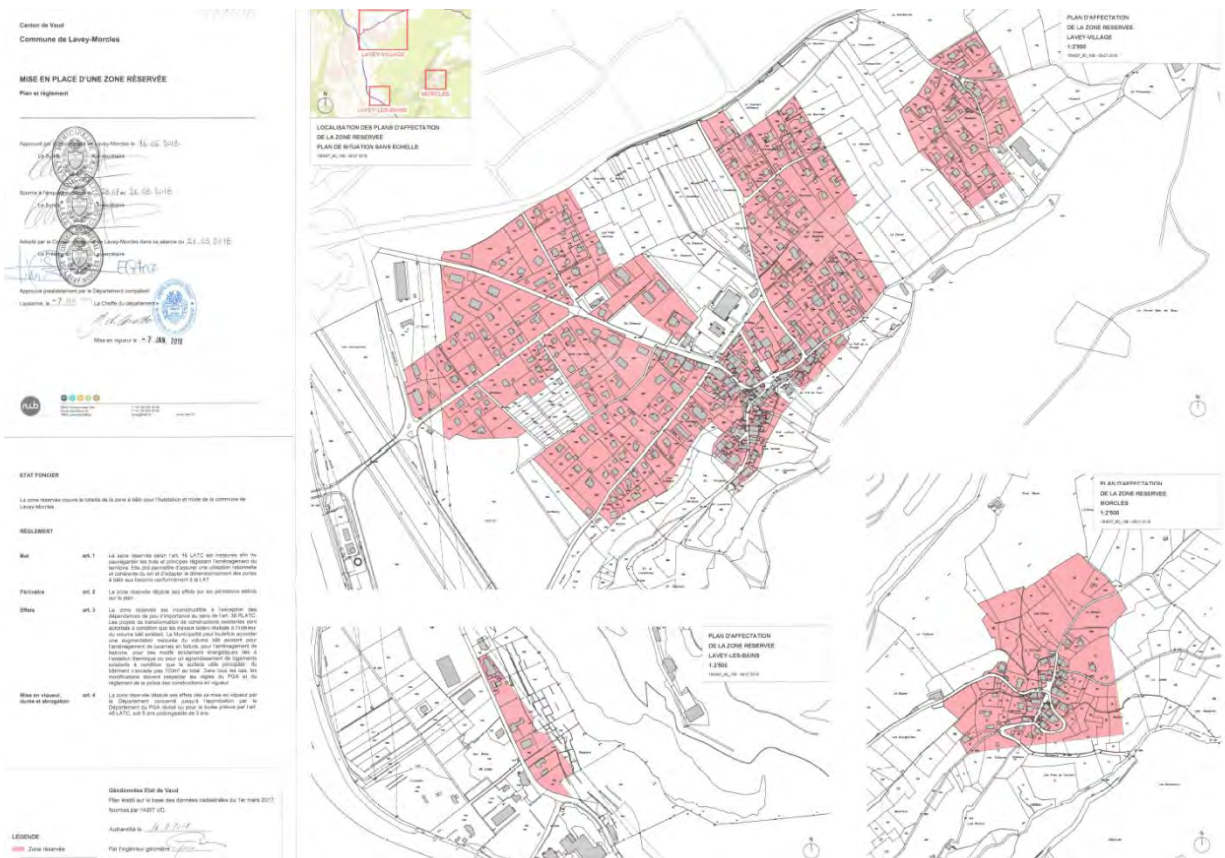


Figure 5 : Zone réservée

2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

2.1 HARMONISATION DE L'AFFECTATION DU SOL ET DES MESURES D'UTILISATION DU SOL

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire au 1er mai 2014, l'approbation de la 4^e révision du plan directeur cantonal par la Confédération en janvier 2018, ainsi que l'évolution du droit fédéral en matière de dangers naturels notamment, obligent la Municipalité de Lavey-Morcles à entreprendre une révision globale de son plan d'aménagement afin que ses instruments de planification soient cohérents et conformes aux planifications supérieures.

Dans un premier temps, une conception directrice a permis de définir les objectifs politiques de la Municipalité en termes de développement de la commune.

Les objectifs suivants ont entre autres été définis² :

- anticiper l'extension de la zone à bâtir ;
- valoriser les attraits touristiques ;
- préserver les activités économiques.

Dans un second temps, une pré-étude au plan d'affectation communal a été réalisée. Le document porte essentiellement sur le redimensionnement de la zone à bâtir et la définition du territoire urbanisé. La pré-étude a également permis de préciser les objectifs d'aménagement.

De manière générale, l'objectif principal en termes de règles d'affectation du sol consiste à harmoniser les règles d'affectation du sol et les mesures d'utilisation entre les différentes entités urbanisées, dans un souci de cohérence du développement urbanistique et de simplification des démarches administratives.

2.2 TERRITOIRE URBANISÉ

La définition du périmètre du territoire urbanisé est une des premières étapes vers le redimensionnement de la zone à bâtir. Selon la fiche d'application datée de février 2019, ce périmètre comprend entre autres les secteurs largement bâtis, mais il permet avant tout de distinguer les zones à bâtir à densifier de celles qui ne doivent pas l'être. En ce sens, le développement de la commune doit se faire prioritairement à l'intérieur de ce territoire.

La définition du périmètre se base sur les critères suivants et selon l'orthophoto :

- la distance entre les constructions doit être inférieure à 50 m ;
- les constructions doivent être destinées à l'habitation, aux activités économiques et à des besoins publics ;
- la limite doit suivre des éléments objectifs tels que chemins, lisières ou limites parcellaires ;
- l'usage du sol doit être pris en compte. Les jardins doivent être inclus ; à l'inverse, ce même terrain utilisé comme champ doit être exclu du territoire urbanisé ;
- les terrains inaptes à la construction et se trouvant en bordure du périmètre doivent être exclus ;
- pour être inclus au territoire urbanisé, un groupe de bâtiments doit comprendre dix habitations permanentes au moins.

Une première version du territoire urbanisé a été réalisée dans le cadre de la pré-étude. Cette version a été revue et corrigée suite à la séance de coordination entre la commune et la DGTL, puis suite au préavis

² Les objectifs ont été définis avant l'entrée en vigueur du nouveau plan directeur cantonal ainsi que de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire. En ce sens, ils ne sont plus conformes aux nouvelles directives cantonales en vigueur en termes de dimensionnement de la zone à bâtir et de gestion des zones d'activités -> cf. chapitre 3.3 du présent document.

de cette dernière. La version est présentée ci-après aux figures n°4 et 5. Les plans originaux sont joints au présent dossier sous le numéro d'annexe 1.



Figure 6 : Territoire urbanisé du village de Lavey



Figure 7 : Territoire urbanisé de Morcles

Dans sa délimitation du territoire urbanisé, et en s'appuyant sur la fiche édictée par le canton, la Municipalité a exclu les secteurs les plus évidents et utilisés à des fins agricoles (Morcles notamment). Lors de la révision du plan, chaque cas mis en évidence a été soigneusement étudié afin de définir si un retour en zone agricole était nécessaire ou non.

3 PROJET DE PACOM

Le projet de plan d'aménagement communal comprend les documents suivants :

- le plan d'aménagement communal aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 5'000
- le règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions
- le rapport 47 OAT et ses annexes

Le plan de zones est réalisé sur la base du cadastre officiel et est authentifié par un géomètre breveté.

3.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Ce chapitre porte principalement sur le dimensionnement de la zone à bâtir pour les quinze prochaines années, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire. Par ailleurs, le projet de plan d'affectation communal garantit la disponibilité à la construction pour les parcelles non réalisées au moment de l'entrée en vigueur du plan et de son règlement.

3.1.1 Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

3.1.1.1 Avant la révision du PACom

Lors de la révision du plan d'aménagement communal, la commune se doit de dimensionner les zones à bâtir destinées à l'habitation et aux activités, en vérifiant l'adéquation entre la capacité d'accueil et la croissance démographique définie par le plan directeur cantonal (PDCn). Le dimensionnement est calculé pour les quinze prochaines années à partir de l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal et du règlement y relatif.

La mesure A11 du PDCn fixe la croissance démographique selon la localisation des zones à bâtir :

- au sein d'un périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- au sein d'un périmètre de centre régional
- au sein d'un périmètre de centre local ou d'une localité à densifier
- au sein d'un village ou quartier situé hors d'un périmètre de centre

La commune de Lavey-Morcles est considérée en tant que village situé hors d'un périmètre de centre. En ce sens, son taux de croissance annuel est limité à 0.75 % jusqu'en 2036, qui est l'horizon de planification.

Le calcul du dimensionnement est donc le suivant :

Population selon l'année de référence - 31.12.2015	907 hab
Population au moment du bilan 31.12.2020	944 hab
Possibilités de développement (0.75% de 907)	143 hab
Population maximale en 2036	1050 hab
Besoins au moment du bilan	106 hab

Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	605 hab
Etat de la capacité par rapport à la marge	499 hab

Selon le calcul du dimensionnement présenté ci-dessus, le plan général d'affectation approuvé en 1982 permet d'accueillir encore 605 habitants. Ce chiffre comprend autant le potentiel disponible sur les parcelles libres de construction que le potentiel disponible dans les rénovations et transformations (densification). Or la mesure A11 du PDCn définit une croissance de 106 habitants pour la commune de Lavey-Morcles jusqu'en 2036.

La révision du plan d'affectation communal doit donc être orientée vers une diminution des terrains encore disponibles à la construction afin d'être conforme au PDCn.

Par ailleurs, la prochaine mise à jour du plan d'affectation communal ne doit normalement pas être réalisée avant 2036, ceci pour respecter le principe de la stabilité des plans ainsi que la mesure A11 du PDCn. Cela implique que la commune doit gérer de manière progressive son développement.

3.1.1.2 Après la révision du PACom

Deux facteurs clés sont entrés en ligne de compte dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir.

Dans un premier temps, la délimitation du territoire urbanisé, comme expliqué au chapitre 2.2, a permis de mettre en évidence des parcelles affectées situées en franges de la zone à bâtir et utilisées à des fins agricoles. Ces parcelles sont rendues à la zone agricole ou affectées à la zone de verdure 15 LAT.

Dans un second temps, les parcelles libres de construction situées au sein du territoire urbanisé ont été analysées au cas par cas et la disponibilité pour la réalisation de ces parcelles a été vérifiée. Dix-sept parcelles non construites sont confirmées dans le nouveau plan d'affectation communal. Cette thématique et les conditions qui y sont liées, est présentée plus en détail au chapitre 3.2.1.

Suite à ces modifications, le calcul du dimensionnement du nouveau plan d'affectation communal est le suivant (bilan complet en annexe n°2):

Population selon l'année de référence - 31.12.2015	907 hab
Population au moment du bilan 31.12.2020	944 hab
Possibilités de développement (0.75% de 907)	143 hab
Population maximale en 2036	1050 hab
Besoins au moment du bilan	106 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	183hab
Etat de la capacité par rapport à la marge	77 hab

Le bilan après révision démontre que l'objectif fixé par la mesure A11 du PDCn n'est pas atteint, étant donné que la zone à bâtir d'habitation et mixte reste surdimensionnée de 77 habitants théoriques³. Les différentes mesures pour réduire la capacité d'accueil ont été mises en place (restitution à la zone agricole des secteurs situés en franges ; mise en zone de verdure des grands secteurs situés au cœur du tissu bâti ; etc.). Le nouveau plan d'affectation pourrait ainsi accueillir 183 nouveaux habitants théoriques tant sur les parcelles libres de construction, qu'au travers de la création de nouveaux logements dans les bâtiments existants.

La réduction de la capacité d'accueil est néanmoins significative puisqu'elle dépasse les 60%. Il est donc cohérent, et dans l'esprit de la mesure A11, de privilégier la réalisation de parcelles judicieusement situées au sein du tissu bâti.

3.1.2 Hébergement touristique dans les villages hors polarité

La commune de Lavey-Morcles est incluse dans le périmètre du plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises, approuvé par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2022. Dans le cadre du dimensionnement de la zone à bâtir, la mesure A11 du PDCn précise que les pôles et destinations touristiques peuvent faire valoir les besoins en lits touristiques dans le calcul du dimensionnement. Ces derniers doivent cependant être définis dans une conception touristique régionale conformément à la mesure D21 et aux dispositions fédérales, notamment sur les résidences secondaires.

En ce sens, le plan directeur régional touristique précise ces besoins prévisibles à 2035. Pour la commune, considérée comme « hors polarité », il est prévu un total de 3 lits pour la para-hôtellerie diffuse à Morcles, au sein de la zone à bâtir 15 LAT. La surface de plancher moyenne est de 35 m² par lit. Les besoins en lits touristiques peuvent être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance habitants au sens de la mesure A11 du PDCn.

Population selon l'année de référence - 31.12.2015	907 hab.
Population au moment du bilan 31.12.2010	944 hab.
Possibilités de développement (0.75% de 907)	143 hab.
Lits para-hôteliers (3 lits x 35 m²/50 m²)	3 hab.
Besoins au moment du bilan	109 hab.
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	183 hab.
Etat de la capacité par rapport aux besoins	+ 74 hab.

En conclusion, la commune de Lavey-Morcles, grâce aux 3 lits para-hôteliers octroyés dans le cadre du plan directeur régional touristique, peut dimensionner sa zone à bâtir 15 LAT non pas pour accueillir 106 habitants, mais 109 habitants théoriques. Ces 3 lits para-hôteliers peuvent être accueillis dans les zones à bâtir 15 LAT.

³ L'objectif de la mesure A11 est d'atteindre le chiffre de 0 pour l'état de la capacité d'accueil.

En ce sens, le surdimensionnement incompressible n'est plus de 77 habitants, comme présenté au chapitre précédent, mais de 74 habitants théoriques.

3.2 PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT

L'art. 19 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'art. 53 de la LATC définissent comme équipé un terrain desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. L'équipement d'un terrain est une condition à son affectation en zone à bâtir.

En ce qui concerne le village de Lavey-Morcles, la zone à bâtir est entièrement équipée. Malgré quelques extensions de la zone à bâtir pour des mises en conformités de bâtiments existants, aucun nouvel équipement n'est nécessaire pour ces dernières.

En ce qui concerne le PGEE, les travaux de mise en séparatif du réseau d'égouts ont débuté en 2015. Ces derniers se poursuivent actuellement. La commune en profite également pour rénover son réseau d'eau. Il est à noter aussi qu'aucune extension conséquente de la zone à bâtir n'est réalisée. En ce sens, aucune mise à jour du PGEE en lien avec le présent dossier n'est nécessaire.

A ce titre, la présente révision du plan d'affectation communal est conforme aux art. 19 de la LAT et 53 de la LATC.

3.2.1 Disponibilité des terrains (art. 52 LATC / 28-30 RLAT)

La loi cantonale vaudoise sur l'aménagement du territoire, modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, intègre des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir. L'art. 52 de la loi explicite les différentes mesures pouvant être prises par la Municipalité afin de garantir la disponibilité des terrains. Ces mesures sont retranscrites dans le règlement sur le PACom.

Dans le cadre de la révision du PACom, les parcelles libres de construction concernée par l'art. 52 LATC conservent la totalité ou une partie de leurs droits à bâtir. A cet égard la Municipalité a décidé d'appliquer les mesures suivantes (art. 7 règlement sur le PACom) afin de garantir la réalisation de ces parcelles :

- réalisation dans un délai de 7 ans ;
- utilisation d'au moins 80% des droits à bâtir de la parcelle ;
- application des sanctions si délai échu (déclassement du terrain, si les conditions le permettent, ou taxation selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC).

Dans le cadre de la révision du PACom, dix-sept parcelles libres de construction conservent leurs droits à bâtir. Les parcelles sont indiquées au plan.

Parcelle n°892	Parcelle n°312
Parcelle n°551	Parcelle n°554
Parcelle n°617	Parcelle n°585
Parcelle n°689	Parcelle n°1147
Parcelle n°1150	Parcelle n°690
Parcelle n°666	Parcelle n°699
Parcelle n°665	Parcelle n°653

Parcelle n°794	Parcelle n°589
Parcelle n°679	

3.2.2 Parcelles faisant l'objet d'une plus-value

Comme présenté au chapitre ci-avant, la nouvelle LATC intègre non seulement une garantie de la disponibilité des terrains, mais également une compensation, sous la forme d'une taxe, des avantages résultant des mesures d'aménagement du territoire. La taxe sur la plus-value est fixée à hauteur de 20%, soit le minimum imposé par le droit fédéral (art. 64 de la LATC et art. 33 ss du RLAT).

Dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal de Lavey-Morcles, les parcelles suivantes sont soumises à la plus-value :

- 579 (modification n°8 – de zone de construction d'utilité publique en zone centrale 15 LAT)
- 573 (modification n°9 – de zone de construction d'utilité publique en zone centrale 15 LAT)
- 631 (modification n°16 – de zone intermédiaire en zone d'habitation de faible densité 15 LAT)
- 1153 (modification n°48 – de zone de construction d'utilité publique en zone centrale 15 LAT)

Par l'adaptation de leur affectation, les droits à bâtir sont augmentés. Les parcelles sont donc potentiellement soumises à la plus-value selon l'art. 64 de la LATC.

C'est lors de l'examen préalable du présent dossier que la DGTL a contrôlé les données transmises pour les parcelles mentionnées. Elle a alors procédé à une estimation de la plus-value sur la base d'une expertise effectuée par un mandataire externe. Cette expertise permet de déterminer le montant de la taxe due par les propriétaires.

Après l'entrée en vigueur du plan d'affectation, la DGTL notifiera une décision de taxation aux propriétaires concernés. Puis, 90 jours après l'entrée en vigueur du permis de construire sur les parcelles touchées par la mesure d'aménagement du territoire, la DGTL transmettra une décision de perception de la taxe aux propriétaires concernés.

3.3 AFFECTATION

Les modifications apportées à l'affectation du sol en vigueur sont représentées sur le plan des modifications du plan de zones à l'annexe 3. Le plan représente les modifications du genre de la zone à bâtir, les restitutions à la zone agricole et les extensions de zones à bâtir. La justification des modifications apportées est présentée dans le chapitre ci-après.

Les modifications n° 3, 13, 31, 34, 39, 42 et 45 ont été abandonnées à la suite de l'examen préalable des services et dans le processus de négociations avec la DGTL qui s'en est suivi.

3.3.1 Modification du plan d'affectation en vigueur

Modification n° 1 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone agricole 16 LAT

Parcelle 1143

La modification n° 1 concerne une parcelle située en limite de zone agricole. Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, toutes les surfaces situées en limite de zone agricole et non réalisées sont rendues à la zone agricole. En ce sens, la parcelle 1143 est rendue à la zone agricole

Modification n°2 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone agricole 16 LAT

Parcelle 930

La modification n°2 consiste en un retour agricole de la parcelle n° 930 située en limite de zone agricole. Il s'agit également d'une mise en conformité du plan avec la mesure A11 du plan directeur cantonal sur le dimensionnement de la zone à bâtir.

~~Modification n° 3 – de zone intermédiaire en zone centrale 15 LAT~~

~~Parcelle 448~~

~~La modification n° 3 concerne un bâtiment existant situé en zone intermédiaire dans le plan d'aménagement de 1982. Propriété des Bains de Lavey SA, le bâtiment est utilisé pour de la restauration notamment, en lien avec les bains. Afin de pérenniser les activités se déroulant sur le site, l'emprise du bâtiment et ses alentours directs sont affectés en zone centrale 15 LAT.~~

Modification n° 4 - de zone de verdure en zone agricole 16 LAT

Parcelles 1151, 696, 695, 675, 772, 773, 968, 930

La modification n° 4 concerne une zone de verdure reliant le village de Lavey au hameau de Plambuit. Les terrains étant utilisés à des fins agricoles, la zone de verdure est supprimée.

Modification n° 5 – de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT

La modification n° 5 concerne de nombreuses parcelles situées entre deux entités urbanisées du village de Lavey. Classées en zone intermédiaire mais utilisées à des fins agricoles, ces parcelles sont affectées à la zone agricole dans le cadre de la présente révision du PACom.

La zone intermédiaire était définie, lors des premiers plans d'affectation, en vue du développement futur du village sans pour autant octroyer des droits à bâtir. La politique en matière d'aménagement du territoire ayant changé depuis lors, les zones intermédiaires sont réaffectées à la zone agricole.

Modification n° 6 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone agricole 16 LAT

Parcelle 698

La modification n° 6 concerne une surface de plus de 3'000 m² située en zone à bâtir. Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, conformément à la mesure A11 du PDCn, les espaces vides de plus de 2'500 m² au sein du tissu bâti sont rendus à la zone agricole⁴.

Modification n° 7 – de zone de village secteur B en zone affectée à des besoins publics 15 LAT B

Parcelle 491

Actuellement en zone de village secteur B, la surface concernée par la modification n° 7 est dédiée au stationnement pour le centre thermal. Dans un souci de cohérence dans l'affectation, la surface est attribuée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT B. La surface est donc inconstructible est dédiée uniquement au stationnement. La parcelle appartient à l'état de Vaud. Un droit distinct et permanent de superficie (DDP) est accordé à la société Les Bains de Lavey SA.

⁴ Ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à un morcellement agricole (cf. art. 58 al. 2 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 210 ; LDFR)). Ainsi, leur affectation en toute autre zone que de la zone agricole devra être justifiée. Source : SDT, fiches d'application, traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, décembre 2019.

Modification n° 8 – de zone de construction d'utilité publique en zone centrale 15 LAT A

Parcelle 579

La modification n° 8 concerne une surface affectée en zone de construction d'utilité publique sur une parcelle privée. Or ce genre d'affectation ne peut être effectué que sur des parcelles appartenant à la collectivité publique. En ce sens, l'ensemble de la parcelle n° 579 est affecté en zone centrale 15 LAT A (nouvelle dénomination pour la zone de village).

Modification n° 9 – de zone de construction d'utilité publique en zone centrale 15 LAT A

Parcelle 573

La modification n° 9 concerne également une parcelle privée affectée en partie en zone de construction d'utilité publique. Tout comme la modification n° 8 cette surface est affectée en zone centrale 15 LAT A.

Modification n° 10 – de zone de village - secteur A en zone agricole 16 LAT

Parcelles 565, 1134

Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, toutes les surfaces situées en limite de zone agricole et non réalisées sont rendues à la zone agricole. Dans le cas présent, sur les parcelles 565 et 1134, aucun aménagement ou jardin n'est présent, en ce sens, les surfaces concernées sont affectées à la zone agricole.

Modification n° 11 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone agricole 16 LAT

Parcelle 742

La modification n° 11 concerne une adaptation de l'affectation au parcellaire. Une surface de 72 m² était affectée en zone d'habitation à faible densité. Or le terrain est utilisé à des fins agricoles. En ce sens, la surface est rendue à la zone agricole.

Modification n° 12 – de zone de construction d'utilité publique en zone de verdure 15 LAT A

Parcelle 722

La modification n° 12 concerne un grand espace vert à proximité immédiate du centre du village le long de la Rue Centrale. Dans le PGA de 1982, le secteur est affecté en zone d'utilité publique. Or la parcelle appartenant à un privé, ce type d'affectation ne peut être reconduit dans le nouveau plan d'aménagement. En ce sens, 3'517 m² sont affectés en zone de verdure 15 LAT A.

~~**Modification n° 13 – de zone intermédiaire en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT**~~

~~*Parcelle 716*~~

~~La présente modification concerne une maison de type villa située en zone intermédiaire. Malgré son affectation, la parcelle est située à proximité immédiate du centre du village de Lavey et est bordée par deux domaines publics.~~

~~La présente modification a pour objectif de mettre en conformité la construction, soit en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.~~

Modification n° 14 – de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT

Parcelles 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 673, 674, 708, 709, 710, 711, 713, 714, 715, 716

La modification n° 14, tout comme la modification n° 5, consiste à pérenniser des surfaces agricoles en les réaffectant de la zone intermédiaire à la zone agricole.

Modification n° 15 – de zone d'utilité publique non construite en zone agricole 16 LAT

Parcelles 622 et 623

La modification n° 15 consiste à adapter l'affectation au parcellaire. En ce sens, 119 m² sont rendus à la zone agricole.

Modification n° 16 – de zone intermédiaire en zone d'habitation de faible densité 15 LAT

Parcelle 631

La modification n° 16 est liée aux modifications 17 et 18. Dans le PGA de 1982, la parcelle n° 631 est concernée par trois affectations : zone intermédiaire, zone d'habitation à forte densité et zone d'habitation à faible densité - secteur A.

Le chemin d'accès à l'immeuble présent sur la parcelle est concerné par deux affectations : zone intermédiaire et zone d'habitation à faible densité - secteur A.

La présente modification concerne une surface de 255 m² en zone intermédiaire. Afin de rendre conforme l'accès au bâtiment, le chemin est affecté en zone d'habitation de faible densité 15 LAT. En effet, l'accès à un bâtiment en zone à bâtir ne peut se faire au travers de la zone agricole.

Modification n° 17 – de zone d'habitation à faible densité- secteur A en zone d'habitation de faible densité 15 LAT

Parcelle 631

La modification n° 17 concerne la première partie du chemin d'accès au bâtiment n° 22. 63 m² sont affectés en zone d'habitation de faible densité 15 LAT, en lien avec la modification n° 16.

Modification n° 18 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone agricole 16 LAT

Parcelles 1137, 631

La modification n° 18 concerne un secteur utilisé à des fins agricoles mais affecté en zone d'habitation de faible densité – secteur A selon le PGA de 1982. Dans un souci de cohérence entre l'utilisation du terrain et son affectation, le secteur est rendu à la zone agricole.

Modification n° 19 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone viticole 16 LAT

Parcelle 613

La modification n° 19 concerne une mise en conformité entre l'utilisation du terrain et son affectation. Dans le cas présent, un vignoble est affecté en partie en zone d'habitation à faible densité dans le PGA de 1982. La surface concernée est de 255 m². Cette dernière est donc affectée en zone viticole 16 LAT étant donné qu'au Registre foncier, le genre de la parcelle est déjà désigné en tant que vignes.

Modification n° 20 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone agricole 16 LAT

Parcelle 492

La présente modification change l'affectation d'une vigne. Affectée en zone d'habitation à faible densité dans le PGA de 1982, la vigne est, dans le cas présent, rendue à la zone agricole.

Modification n° 21 – de zone industrielle - secteur B en zone agricole 16 LAT

Parcelles 300, 302

La modification n° 21 consiste en une mise en conformité de l'affectation par rapport au parcellaire et à l'utilisation du sol. En ce sens, 450 m² sont rendus à la zone agricole.

Modification n° 22 – de zone d'habitation à faible densité – Secteur A en zone de verdure 15 LAT A
Parcelles 908, 634, 909, 910, 616, 334, 335

La présente modification concerne plusieurs jardins présents sur des parcelles de petites surfaces et appartenant à plusieurs propriétaires. De par leur surface, la réalisation de constructions sur ces parcelles semble compromise, même avec un remaniement parcellaire. Un retour en zone agricole n'est pas envisageable car les aménagements et jardins existants, qui ont été installés en conformité avec l'affectation existante, deviendraient contraires à l'art. 16 de la LAT. Afin de conserver ces aménagements, le secteur est affecté en zone de verdure 15 LAT A.

Modification n° 23 – de zone de village Secteur A en zone affectées à des besoins publics 15 LAT A
Parcelle 578

La modification n° 23 consiste en une homogénéisation de l'affectation sur l'ensemble de la parcelle. L'ensemble de la parcelle est affecté en zone affectée à des besoins publics 15 LAT A.

Modification n° 24 – de zone d'habitation à faible densité secteur B en zone centrale 15 LAT A
Parcelle 1138

La parcelle n° 1138 est concernée par une double affectation selon le PGA de 1982. Afin de simplifier la mise en œuvre du règlement dans le cadre du nouveau plan, la petite surface de zone d'habitation à faible densité est affectée en zone centrale 15 LAT A.

Modification n° 25 – de zone d'habitation à faible densité secteur B en zone agricole 16 LAT
Parcelle 398

La modification n° 25 concerne une parcelle située en limite de forêt. La parcelle ne possède aucun accès direct au domaine public. Le propriétaire de cette parcelle possède également la parcelle n° 489. Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, la parcelle 398 est affectée à la zone agricole dans sa majeure partie. En effet, une surface de quelques m² est conservée en limite avec la parcelle n° 489 pour des aménagements en lien avec le bâtiment présent sur la 489.

Modification n° 26 – de zone d'habitation à faible densité secteur B en zone agricole 16 LAT
Parcelle 390

La modification n° 26 concerne une parcelle située en limite de zone agricole. Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, une surface de 1500 m² est rendue à la zone agricole. Les aménagements liés à l'habitation sont conservés en zone à bâtir.

Modification n° 27 – de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT
Parcelles 341-351, 353- 360, 467, 336- 339, 327, 329, 965

Tout comme les modifications n° 5 et 14, la modification n° 27 concerne plusieurs parcelles affectées en zone intermédiaire selon le PGA de 1982. La zone intermédiaire n'étant pas reconduite selon le nouveau droit, l'ensemble des parcelles concernées sont affectées à la zone agricole. Les terrains ne perdent aucune valeur étant donné que la zone intermédiaire était déjà assimilée à la zone agricole.

Modification n° 28 – de zone d'habitation à faible densité secteur A en zone agricole 16 LAT
Parcelles 328, 966

La modification n° 28 concerne deux parcelles situées en limite de zone agricole. Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, ces parcelles sont rendues dans leur ensemble à la zone agricole de par leur situation en frange de la zone à bâtir.

Modification n° 29 – de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT

Parcelle 325

La modification n° 29 est similaire aux modifications n° 5, 14 et 27.

Modification n° 30 – de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT

Parcelles 438, 444, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449, 463

La modification n° 30 est similaire aux modifications n° 5, 14 et 27. Elle concerne plusieurs terrains affectés en zone intermédiaire selon le PGA de 1982. La zone intermédiaire était utilisée pour des terrains dont l'affectation devait être définie ultérieurement et de ce fait, était inconstructible (art. 62 du règlement de 1982). Les bâtiments existants pouvaient être entretenus. Le nouveau droit en aménagement du territoire ne reconduit pas la zone intermédiaire. En ce sens, le secteur est réaffecté à la zone agricole. Les bâtiments existants sont traités selon le droit agricole.

~~Modification n° 31 – de zone intermédiaire en zone de verdure 15 LAT~~

~~*Parcelle 448, 449*~~

~~La présente modification est similaire à la modification n°47. Dans le cas présent, la zone de verdure permet de mettre en conformité les aménagements et jardins en lien avec le bâtiment présent sur la parcelle n°448.~~

Modification n° 32 – de zone du village, secteur B en zone agricole 16 LAT

Parcelle 425

La présente modification consiste en une adaptation de l'affectation à la topographie.

Modification n° 33 – de zone d'habitation faible densité, secteur A en zone de verdure 15 LAT A

Parcelle 1131

La modification n° 33 concerne une parcelle comprenant des aménagements liés à une maison d'habitation. Malgré sa situation en limite avec la zone agricole, le retour de la parcelle en zone agricole n'est pas judicieux au vu des aménagements présents. En ce sens, la parcelle est affectée en zone de verdure inconstructible. Le propriétaire peut ainsi conserver les aménagements existants, les entretenir et les modifier en fonction de ses besoins.

~~Modification n° 34 – de zone intermédiaire en zone centrale 15 LAT~~

~~*Parcelle 449*~~

~~Tout comme la modification n°3, la présente modification concerne un bâtiment appartenant aux Bains de Lavey SA et prenant place sur une parcelle appartenant à l'Etat de Vaud. Le bâtiment se trouve actuellement en zone intermédiaire mais est utilisé en relation avec les Bains.~~

~~Afin de pérenniser les activités se déroulant sur le site, l'emprise du bâtiment et ses alentours directs sont affectés en zone centrale 15 LAT. L'emprise est réduite au strict minimum.~~

Modification n° 35 – de zone du village, secteur B en zone agricole 16 LAT

Parcelle 427, 1000

Tout comme la modification n° 32, la présente modification consiste en une adaptation de la zone à bâtir par rapport à la topographie. De plus, le relevé de lisière forestière effectué en août 2021, et mis à l'enquête simultanément au présent dossier, contraint en partie la réduction de la zone à bâtir.

Modification n° 36 – de zone du village de Morcles et environs en zone agricole 16 LAT

Parcelles 11, 13, 66, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 27, 1136

La modification n° 36 consiste à réaffecter une surface de 3'390 m² de zone du village en zone agricole. Cette mesure découle notamment de la présence d'un danger élevé de chutes de pierres et d'éboulements (parcelles n° 11 et 13). Concernant les autres parcelles, ces secteurs représentent une surface d'un peu plus de 2'000 m² non construite. Ces secteurs sont essentiellement utilisés pour des jardins. L'accès y est également compliqué en raison de la topographie. Par ailleurs, le secteur, comme l'ensemble du village de Morcles, est concerné par un danger moyen d'avalanche. Par ailleurs, ce secteur étant situé en dehors du territoire urbanisé, il est affecté à la zone agricole.

Le chapitre 3.6.5 apporte des informations plus précises sur la thématique des dangers naturels et de l'impact sur le plan d'affectation communal.

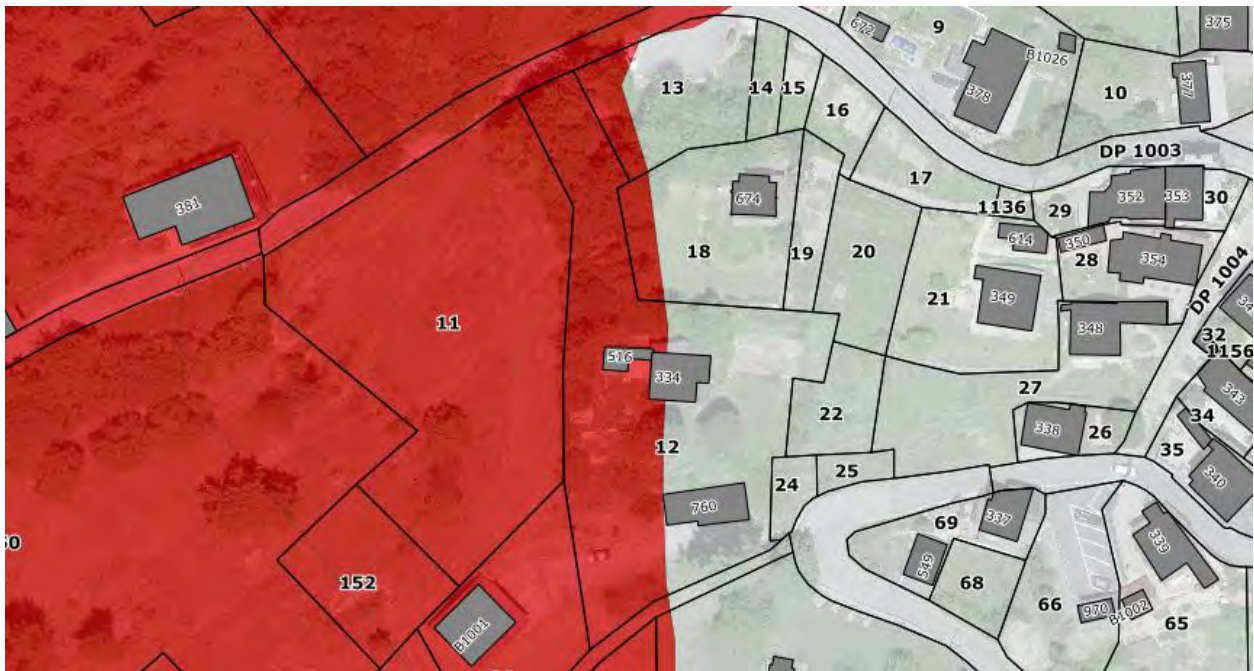


Figure 8 : Dangers d'éboulement et de chutes de pierres. Source : geo.vd.ch.

Modification n° 37 – de zone de camping et caravanning en zone agricole 16 LAT

Parcelle 490

La parcelle n° 490 est affectée en zone de camping et caravanning dans le PGA de 1982. Ce secteur a été utilisé comme camping en lien avec les Bains de Lavey jusque dans les années 2000. A ce jour, aucune activité n'y a repris. La parcelle est concernée par un fort danger d'inondation. Elle se situe également sur le tracé, et donc dans le périmètre de consultation, du gazoduc. Par ailleurs, le sud-ouest est compris au sein de l'espace réservé aux eaux du Rhône. Au vu de ces nombreuses contraintes, la parcelle est rendue à la zone agricole.

Modification n° 38 – de zone du village de Morcles et environs en zone de verdure 15 LAT

Parcelle 13

La modification n° 38 concerne un petit parking sur une parcelle communale. La surface dédiée au stationnement public est affectée en zone de verdure. Le solde de la surface de la parcelle est rendu à la zone agricole dans le cadre de la modification n° 36.

Modification n° 39 – de zone du village de Morcles et environs en zone de verdure 15 LAT
Parcelles 12, 14-17, 19-20, 22, 24-25, 27

La modification n°39 concerne une surface d'un peu plus de 2'000 m2 non construite au sein de la zone à bâtir. Les parcelles concernées sont essentiellement utilisées pour des jardins. L'accès y est également compliqué en raison de la topographie. Par ailleurs, le secteur, comme l'ensemble du village de Morcles, est concerné par un danger moyen d'avalanche. En ce sens, une zone de verdure inconstructible est établie. Seuls des aménagements en lien avec les jardins peuvent être réalisés.

Modification n° 40 – de zone du village de Morcles et environs en zone agricole 16 LAT
Parcelles 72, 73

La modification n° 40 concerne une surface tout au sud du village. Également situé en zone de danger, utilisé pour le pâturage avec un petit chalet d'estivage, le secteur est rendu à la zone agricole.

Modification n° 41 – de zone du village de Morcles et environs en zone agricole 16 LAT
Parcelles 47, 49, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64

La modification n° 41 concerne de nombreuses parcelles affectées en zone village à l'est du village de Morcles. De par la topographie rendant l'accès compliqué, la situation des terrains en limite de zone agricole/pâturages, la présence non négligeable de dangers naturels et dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir pour se conformer au PDCn, le secteur est rendu à la zone agricole.

Modification n° 42 – de zone du village de Morcles et environs en zone de verdure 15 LAT
Parcelle 40

De par sa situation en limite de zone agricole, la parcelle n°40 est réaffectée en grande partie à la zone agricole. Le bâtiment existant est conservé en zone à bâtir. Une zone de verdure est affectée afin de conserver une liaison avec le village. De par la présence importante de dangers naturels, aucune nouvelle construction ne peut se faire dans ce secteur.

Modification n° 43 – de zone du village de Morcles et environs en zone agricole 16 LAT
Parcelles 40, 123, 288

La modification n° 43 est identique à la modification n° 41. Les parcelles identifiées sont par ailleurs concernées par un danger moyen d'avalanche.

Modification n° 44 – de zone du village de Morcles et environs en zone agricole 16 LAT
Parcelles 2, 5, 87- 93, 96, 98, 99, 100-102

La modification n° 44 reprend les mêmes justificatifs que la modification n° 41. De plus, les parcelles sont concernées par un danger faible de glissement de terrain spontané ainsi qu'un danger élevé de chutes de pierres et d'éboulement. A noter que le bâtiment sur la parcelle n° 101 est trop éloigné de la zone village pour le conserver en zone à bâtir.

Modification n° 45 – de zone intermédiaire en zone de verdure 15 LAT
Parcelle 448

La modification n°45 est en lien avec les modifications n°3, 34 et 49. Il s'agit de mettre en conformité l'ensemble du secteur afin de pérenniser les activités présentes et liées à l'exploitation des Bains de Lavey. Afin de limiter les emprises au minimum, les aménagements en lien avec le bâtiment sont affectés en zone de verdure 15 LAT. En l'occurrence, la présente modification affecte la terrasse du restaurant.

Modification n° 46 – de zone du village – secteur B en zone de verdure 15 LAT

Parcelles 380, 424, 425

La présente modification concerne de grands jardins privés. Afin de préserver ces espaces de verdure d'une certaine qualité, le secteur est affecté en zone de verdure 15 LAT.

Modification n° 47 – de zone d'habitation à forte densité en zone de verdure 15 LAT

Parcelle 974

La parcelle concernée par la présente modification se situe sur le passage d'une ligne à haute tension. Techniquement, les bâtiments ne pourraient atteindre les hauteurs prescrites dans le règlement d'affectation.



Figure 9 : Extrait de google maps montrant le passage de la ligne avec au premier plan, les garages présents sur la parcelle n° 320. Extrait de map.geo.admin montrant le passage de la ligne sur le secteur concerné.

En ce sens, la parcelle est affectée en zone de verdure. Cette affectation permet de conserver les aménagements réalisés et liés au jardinage.

Modification n° 48 – de zone de construction d'utilité publique en zone centrale 15 LAT A

Parcelle 1153

La modification n° 48 concerne une parcelle privée affectée en zone d'utilité publique dans le PGA en vigueur. Dans un souci de conformité avec l'utilisation de la parcelle, cette dernière est affectée en zone centrale 15 LAT A.

Modification n° 49 – de zone du village de Morcles et environs en aire forestière 18 LAT

Parcelles 12, 13, 18

Dans le cadre de la délimitation forestière effectuée en août 2021, une aire forestière a été déterminée dans ce secteur. En ce sens, l'affectation est modifiée en conséquence et la zone à bâtir est réduite aux limites de la lisière forestière nouvellement établie.

Modification n° 50 – de zone du village de Morcles et environs en zone affectée à des besoins publics 15 LAT B

Parcelle 66

La surface étant dédiée uniquement au stationnement public, elle est affectée en zone affectée à des besoins publics inconstructible.

Modification n° 51 – de zone d’habitation à forte densité en zone de verdure 15 LAT A

Parcelle 722

La modification n° 51 concerne un grand espace vert à proximité immédiate du centre du village le long de la Rue Centrale. Dans le PGA de 1982, le secteur est affecté en zone d’utilité publique. Or la parcelle appartenant à un privé, ce type d’affectation ne peut être reconduit dans le nouveau plan d’affectation. Elle se réalise en cohérence avec la modification n° 12.

Modification n° 52 – d’aire forestière à secteur de sport d’hiver 18 LAT

Parcelle 260

Le secteur des « Martinaux » est dédié à la pratique du ski. Dans ce contexte, ce secteur est affecté à un secteur de sport d’hiver 18 LAT.

3.3.2 Zone à bâtir 15 LAT

L’art. 15 de la loi sur l’aménagement du territoire (LAT) stipule que :

«¹ Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu’elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

³ L’emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l’aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d’assolement et préserver la nature et le paysage.

... »

Dans le cadre de la révision du plan d’affectation communal de Lavey-Morcles, la zone à bâtir a été analysée et redimensionnée afin d’être conforme au plus proche des chiffres imposés par la mesure A11 du plan directeur cantonal, comme présenté au chapitre 3.1.1.

Pour y parvenir, plusieurs stratégies ont été mises en place⁵ :

- Réaffectation en zone agricole des terrains situés en franges de la zone à bâtir :
Dans la majorité des cas, les parcelles situées en franges de la zone à bâtir sont encore utilisées pour l’agriculture depuis l’entrée en vigueur du plan d’aménagement de 1982. En ce sens, et selon l’art. 15 de la LAT, ces parcelles sont rendues à la zone agricole, en conformité à l’utilisation effective du terrain.
- Réaffectation en zone agricole des terrains concernés par des dangers naturels importants :
Dans le cas présent, le village de Morcles est principalement touché par la thématique des dangers naturels. Le village possède une grande réserve de terrains en zone à bâtir, cependant la majorité des parcelles sont concernées par des dangers naturels moyens ou élevés. En raison de leur situation en limite de zone agricole, la présence des dangers naturels et la nécessité de redimensionner la zone à bâtir, les parcelles concernées sont réaffectées à la zone agricole.
- Analyse des parcelles communales et cantonales et modification de l’affectation en conséquence :
Lors de l’analyse du patrimoine communal, plusieurs disparités ont été mises en évidence telles que l’affectation de parcelles privées en zone d’utilité publique ou encore des places de stationnement en zone village. L’affectation a donc été modifiée afin que l’utilisation des parcelles soit conforme à l’affectation définie au plan et au règlement. Ces changements d’affectation

⁵ La stratégie se base notamment sur les fiches d’application publiées sur le site internet de l’Etat de Vaud par le service de l’aménagement du territoire.

contribuent très légèrement à la diminution du surdimensionnement de la zone à bâtir étant donné qu'aucun bâtiment destiné à l'habitation privée ne peut se réaliser en zone affectée à des besoins publics.

- Analyse des grandes surfaces libres de construction au sein de la zone à bâtir et affectation en zone de verdure :

Il est dans la logique de l'aménagement du territoire de redonner, dans un premier temps, à la zone agricole les parcelles non construites se trouvant en franges de la zone urbanisée. La commune de Lavey-Morcles restant toujours surdimensionnée malgré cette première analyse, une étude des terrains libres de construction se trouvant au cœur de la zone à bâtir s'est avérée nécessaire :

- o Les terrains libres de construction, aménagés (jardins), appartenant au même propriétaire et pour lesquels un remaniement parcellaire permettrait d'accueillir une nouvelle construction, sont soumis à l'art. 52 de la LATC (cf. chapitre 3.2.1).
- o Les terrains libres de construction, aménagés, appartenant à des propriétaires différents et dont la surface ne permet pas la réalisation d'une construction destinée à l'habitation sont affectés en zone de verdure inconstructible (cf. art. 65 du règlement). Dans la situation particulière du village de Morcles, la zone de verdure permet d'éviter un détachement complet du centre du village de certains secteurs affectés.
- o Les terrains libres de construction, sans aménagement (agricole) de plus de 2'500 m²⁶ sont rendus à la zone agricole.

En ce qui concerne la zone affectée à des besoins publics, cette dernière est divisée en deux catégories :

- la zone A est destinée aux bâtiments publics et aux nouvelles constructions. Des secteurs sont définis avec des règles spécifiques à chacun d'eux ;
- la zone B est destinée aux installations publiques, ainsi qu'aux bâtiments sportifs. Aucune nouvelle construction ne peut y prendre place. Tout comme la zone A, des secteurs sont définis avec leurs règles spécifiques.

En ce qui concerne les zones artisanales et économiques, conformément à la législation fédérale (art. 30a, al.2 OAT), le Canton doit mettre en place un système de gestion des zones d'activités. Ce système étant en cours de réalisation, ces zones ne sont pas traitées dans la révision du PACom. Elles sont donc sorties de la révision du Plan d'affectation communal.

3.3.3 Zone agricole 16 LAT

L'art. 16 de la LAT concerne la zone agricole, les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole ainsi que les conditions liées à la détention de chevaux.

De par sa topographie très marquée, la commune de Lavey-Morcles recense très peu de surfaces d'assolement. Les SDA de qualité I se situent principalement le long du Rhône alors que des surfaces de qualité II sont recensées entre les différentes poches urbanisées du village de Lavey ainsi qu'à l'est de ce dernier. Dans le cadre de la présente révision du PACom, le redimensionnement de la zone à bâtir permet un retour d'un peu plus de 60'000 m² en zone agricole. Par ailleurs, la suppression des zones intermédiaires permet également une pérennisation d'environ 20'100 m² de ces surfaces agricoles.

En ce qui concerne les emprises sur la zone agricole, seule une petite emprise de 82 m² est réalisée afin de rendre conforme l'accès au bâtiment (parcelle n° 631 – modification n° 16).

La thématique des surfaces d'assolement est traitée au chapitre 3.3.6.

3.3.4 Zone à protéger 17 LAT

L'art. 17 de la LAT définit des zones à protéger qui comprennent, entre autres :

⁶ Art. 58 de la loi fédérale sur le droit foncier rural

- les cours d'eau, les lacs et leurs rives ;
- les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégées ;
- etc.

En ce qui concerne les cours d'eau, une zone des eaux 17 LAT a été définie, conformément à NORMAT 2. Il s'agit avant tout du domaine public des eaux issu du cadastre.

Un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT a également été défini dans le cadre de la présente révision du PACom. Ce secteur, qui se superpose à l'aire forestière et à la zone agricole, concerne l'objet n° 6289 de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (fiche en annexe 4). Le règlement renvoie à l'inventaire en ce qui concerne les objectifs de sauvegarde.

3.3.5 Autres zones d'affectation selon l'art. 18 LAT

Selon l'art. 18 de la LAT, «al. ¹ Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation. » « al. ³ L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. ».

Sur la base de l'art. 18 LAT, la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) du 26 juin 2019 a intégré, dans la liste des affectations principales, la zone de desserte. Il s'agit d'une zone destinée aux véhicules et piétons. La directive différencie la zone de desserte située dans ou hors de la zone à bâtir.

Dans le cadre de la présente révision, l'ensemble du domaine public situé hors de la zone à bâtir est affecté en zone de desserte 18 LAT.

L'aire forestière est également affectée en zone 18 LAT, comme prescrit par l'art. 18, al.3 LAT.

Le secteur des Martinaux est reconnu comme « secteur à usage touristique intensif » dans le plan directeur régional touristique des Alpes Vaudoises. Dans ce contexte, ce secteur est affecté à un secteur de sport d'hiver 18 LAT et des dispositions particulières sont intégrées au règlement.

3.3.6 Surfaces d'assolement

Les surfaces d'assolement constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation géographique climatique, leurs qualités pédologiques, leur superficie, leur forme et leur pente. La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population. La protection de ces surfaces d'assolement fait l'objet d'un plan sectoriel de la Confédération qui alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Depuis la première adaptation du PDCn en 2011, les emprises sur les SDA ont été importantes dans le canton et de ce fait, les réserves allouées par la Confédération se sont drastiquement réduites. En ce sens, le Canton doit appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur afin de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement notamment.

Seules les terres agricoles entourant le village de Lavey sont affectées en surfaces d'assolement de qualité I et II. Dans le cadre de la révision du PACom, une surface totale de 24'915 m² aux abords directs du village de Lavey est dézonée et peut être potentiellement identifiée en tant que SDA.

Les parcelles répondant aux principes de base des SDA sont les suivantes :

Parcelles	Numéro de modification	de SDA environnants de qualité I ou II	Surface rendue à la zone agricole
1151, 696, 695, 675, 772, 773, 968	4	II	5'132 m ²

698	6	-	3'214 m ²
390	26	I	1'500 m ²
328, 966	28	I	2'369 m ²
490	37	I	10'990 m ²
1137, 631	18	II	1'710 m ²
			24'915 m²

Pour déterminer si un secteur répond aux critères des surfaces d'assolement, tels qu'établis par la Confédération en 2006, une première analyse doit être réalisée sur la base d'outils cartographiques : pente, zone climatique et superficie d'au moins 1 ha et forme adéquate. Dans un second temps, la profondeur, la masse volumique et la pollution des sols sont analysées au travers d'études pédologiques menées par des bureaux spécialisés et financées par le Canton.

En ce qui concerne les emprises sur les surfaces d'assolement, seule une petite emprise de 82 m² est réalisée afin de rendre conforme l'accès au bâtiment (parcelle n° 631 – modification n° 16).

3.4 PATRIMOINE CULTUREL

3.4.1 Inventaire cantonal des monuments naturels et sites

En ce qui concerne la protection du patrimoine culturel, un inventaire des monuments naturels et des sites concerne la majeure partie du territoire communal. Il s'agit d'un inventaire qui recense les territoires, paysages, monuments naturels, sites, etc qui, en raison de l'intérêt général qu'ils représentent méritent d'être sauvegardés.

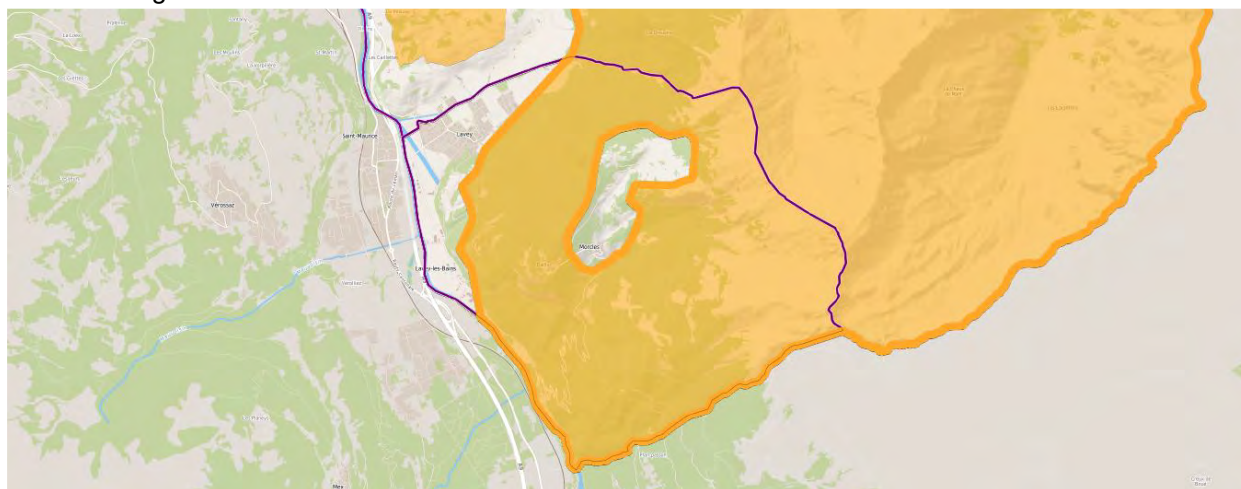


Figure 10 : IMNS n° 188. Source : geo.vd.ch

Dans le cas présent, il s'agit de l'objet n° 188 qui concerne les alpes vaudoises et plus précisément le massif de la Dent-de-Morcles, le Grand-Muveran, Javerne à l'Argentine ainsi que le massif des Diablerets.

Dans un souci de lisibilité des éléments superposés sur le plan d'affectation communal, l'inventaire n'est pas représenté au plan de zone. Cependant, l'art. n° 19 du règlement y fait référence. La révision du plan d'affectation ne génère aucun impact sur l'inventaire.

3.4.2 Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) répertorie tous les ensembles bâtis de Suisse présentant un intérêt historique, architectural et spatial. Les ensembles sont répertoriés selon trois

niveaux : national (ISOS), régional et local. Dans le cas présent, tant le village de Lavey que celui de Morcles sont évalués en tant que site d'importance régionale. En ce sens, l'inventaire des sites construits d'importance régionale a notamment servi de base pour déterminer les règles architecturales à établir dans le règlement sur les constructions pour les zones concernées.

L'inventaire des sites construits d'importance régionale (annexe 5) décrit les différentes entités et structures définissant le village de Lavey : structure du centre du village en tridirectionnelle centrée sur un îlot construit. Quelques édifices de qualité sont mis en évidence tels que l'église ou encore une maison bourgeoise du 18^{ème} siècle. Le rapport préconise une attention particulière en cas d'intervention sur des immeubles anciens, notamment en ce qui concerne les enduits de façade, les teintes et la couleur des volets.

Le village de Morcles, défini comme un hameau, se caractérise par une superposition d'une structure de hameau-rue dans la ligne de la pente ainsi que d'un axe de circulation décrivant un double lacet dans la localité. Le rapport rend attentif à la taille très restreinte du site qui le rend sensible à toute forme d'intervention.

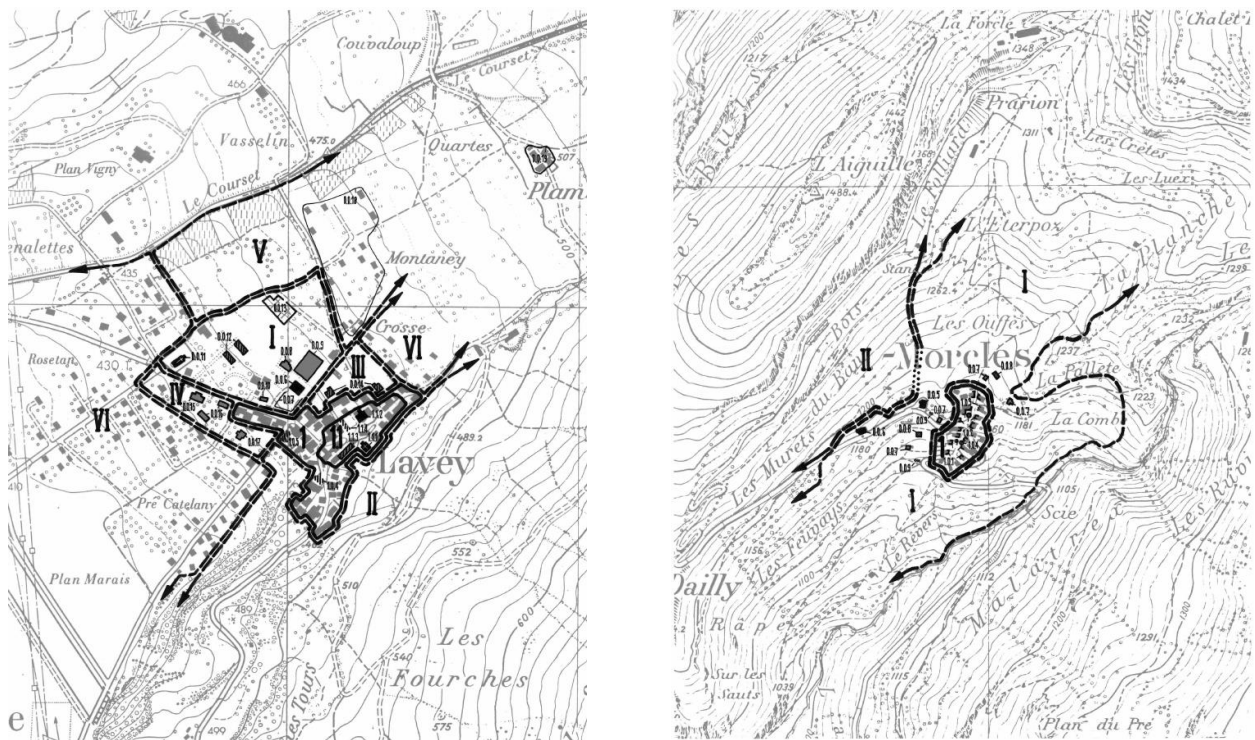


Figure 11 : Village de Lavey et village de Morcles. Source : inventaire des sites construits d'importance régionale

La révision du PACom impacte de façon positive le périmètre environnant I de Morcles de par les nombreux retours en zone agricole de la zone à bâtir. La structure du site est ainsi conservée et sauvegardée.

De même, les quelques retours en zone agricole opérés sur les franges du village de Lavey, ainsi que la pérennisation des surfaces agricoles identifiées autrefois en tant que zone intermédiaire, vont dans le sens de la sauvegarde de la structure du site et de ses alentours.

3.4.3 Recensement architectural cantonal

Le recensement architectural cantonal liste les objets dignes d'intérêt tels que bâtiments, lieux, éléments isolés, etc. Le village de Lavey comprend plusieurs bâtiments considérés comme bien intégrés (note 4). Le regroupement de ces bâtiments est corrélé avec le périmètre I identifié dans l'inventaire des sites construits d'importance régionale et représenté à la figure n° 10 du présent document. Plusieurs bâtiments d'intérêt

local (note 3) et régional (note 2) sont ponctuellement répartis au nord du vieux village. Le village de Morcles recense principalement des bâtiments bien intégrés qui contribuent, dans leur ensemble, à la valeur du site. A noter qu'une partie des bâtiments des Bains-de-Lavey SA sont identifiés en tant que bâtiment d'intérêt local et régional.

Dans le cadre de la révision du PACom, les bâtiments ayant une note de 1 à 4 au recensement sont totalement ou en partie protégés en cas de rénovations et transformations. L'art. 17 du règlement du plan d'affectation communal définit les règles pour les bâtiments faisant l'objet de mesures de protection, au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI).

En ce qui concerne les bâtiments inscrits à l'inventaire cantonal, cinq bâtiments sont identifiés dans le village de Lavey et deux bâtiments à Lavey-les-Bains. Tous ces bâtiments sont inscrits au recensement architectural en tant qu'objet d'intérêt régional.

En ce sens, le projet de PACom respecte et encourage le maintien et la sauvegarde du patrimoine architectural de la commune.

3.4.4 Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse

En ce qui concerne les voies de communication historiques (IVS), il s'agit d'un inventaire fédéral qui recense les voies de communication (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'une importance nationale, régionale ou locale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle. Sur la commune de Lavey-Morcles, seuls des tracés historiques d'importance locale traversent la commune. Ces tracés sont majoritairement situés au pied des falaises avec néanmoins deux voies remontant jusqu'à Morcles.

L'art. 18 du règlement précise les mesures de protection relatives à ces objets. Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique qui accompagne ces voies. Dans le cas contraire, les travaux doivent être suivis par un expert IVS.

3.4.5 Régions archéologiques

Sur l'ensemble du territoire cantonal, des régions archéologiques sont recensées. Il s'agit de périmètres définis par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), au sens de l'art. 3 LPrPCI, qui contiennent des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Toute atteinte au sous-sol d'une telle région nécessite une autorisation spéciale du DFIRE. Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques.

Quatre secteurs ont été identifiés sur le territoire communal de Lavey-Morcles :

- N° 6/303 à l'ouest du centre de Lavey. Une attention particulière sera portée à ces zones, celles-ci étant particulièrement proches de la zone à bâtir ;
- N° 6/302 à l'est de la station électrique ;
- N° 6/304 au lieu-dit « Eslex » ;
- N° 6/301 près du lieu-dit « La Chaux » au sud-ouest de la Cabane de la Tourche.

Un article au règlement est nécessaire car pour tous travaux affectant le sous-sol et se trouvant au sein d'une région archéologique, ces derniers sont soumis à l'autorisation de l'archéologie cantonale. Si la surveillance et les sondages de terrain sont négatifs, rien ne s'oppose à la réalisation des travaux. En cas de découvertes, soit des mesures supplémentaires sont prescrites et les modalités de réalisation d'une fouille sont alors définies, soit la substance du projet est modifiée de manière à épargner les vestiges.

3.4.6 Jardins recensés à l'ICOMOS

L'Inventaire des parcs et jardins historiques établi par l'ICOMOS recense tous les espaces libres, créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux, de valeur patrimoniale remarquable : les parcs et jardins, allées, places, cimetières, espaces verts entourant les bâtiments publics, places de sport, etc. L'objectif de l'ICOMOS est de surveiller, protéger et conserver ces périmètres dignes de protection.

Dans le cas présent, seul le cimetière communal est certifié à l'ICOMOS. Dans le cadre de la révision du PACom, aucune mesure spécifique n'est entreprise puisque seuls les aménagements en lien avec l'utilisation du cimetière sont autorisés dans le nouveau règlement.

3.5 PATRIMOINE NATUREL

3.5.1 Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)

L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) désigne les paysages de la Suisse les plus précieux. Il vise à préserver la diversité des paysages du pays et permet à la Confédération de veiller à ce que ces paysages conservent leurs spécificités.

La commune de Lavey-Morcles est concernée par l'objet 1503/1713 « Diablerets – Vallon de Nant – Derborence (partie Ouest) ». Localisé dans les Hautes Alpes calcaires, ce vaste paysage se déploie sur la chaîne principale reliant les Dents-de-Morcles au sommet des Diablerets, point culminant de l'objet avec ses 3210 m d'altitude. Seule la partie est de la commune est concernée par cet objet.

Aucune mesure de protection spécifique n'est prise dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal vis-à-vis de cet objet. En effet, la probabilité d'atteinte à l'inventaire est extrêmement faible sur la commune de Lavey-Morcles. En outre, la loi sur les forêts offre déjà une protection non négligeable par rapport aux interventions humaines autorisées dans ce milieu. Seul l'espace de stationnement dédié au secteur des Martinaux est affecté à la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT dans le cadre de la présente révision. Il est toutefois à noter que ce secteur se situe à l'extrémité est de l'objet et est déjà artificialisé. Aucun nouvel impact sur l'objet n'est donc réalisé dans ce cadre.

3.5.2 Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs

Les prairies et pâturages secs (PPS) sont le résultat de plusieurs siècles d'exploitation extensive et d'agriculture traditionnelle. Ces prairies sont protégées par un inventaire fédéral.

Une seule région de la commune est concernée par cet inventaire : le hameau de Eslex. L'objet PPS n° 6289 y est recensé (fiche en annexe 4).

Dans le cadre de la présente révision du plan d'affectation communal, l'inventaire ainsi qu'une zone tampon (conformément à la fiche d'application correspondante) sont affectés en secteur de protection de la nature et du paysage.

3.5.3 Réseau écologique cantonal

Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est établi dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et de mise en réseau des espaces de valeur. Le REC a pour but d'assurer à long terme la conservation des habitats naturels ou semi-naturels de grande valeur ainsi que les espèces animales et végétales qui leur sont liées. L'infrastructure écologique n'est cependant pas ancrée dans une ordonnance spécifique. De ce fait, le REC est utilisé, dans le cas présent, pour la pesée des intérêts lorsque ce dernier est en contact direct avec la zone à bâtir.

Le territoire communal de Lavey-Morcles est parcouru par plusieurs liaisons biologiques d'importance suprarégionale à conserver. Ces liaisons principales sont de type terrestre excepté pour celle longeant le Rhône, qui est de type amphibie. Superposé à la principale liaison biologique terrestre, se trouve un territoire d'intérêt biologique prioritaire à conserver. Un territoire à renforcer est identifié le long de la falaise surplombant les Bains-de-Lavey SA. Enfin, une majeure partie du massif alpin est concerné par des territoires d'intérêt biologique supérieur.

Le village de Lavey est très peu concerné par le REC. Les alentours du village de Morcles sont principalement entourés par des territoires biologiques supérieurs.

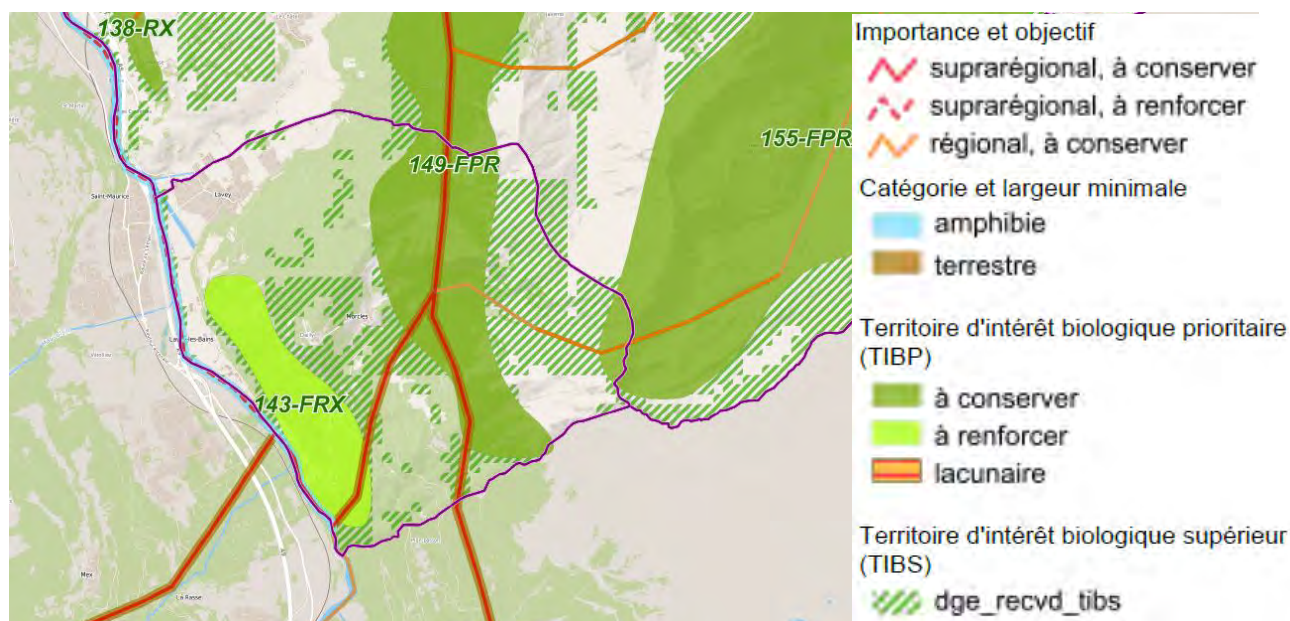


Figure 12 : Réseau écologique cantonal. Source : geo.vd.ch

Dans le cadre de la révision du PACom, les mesures de réduction de la zone à bâtir ainsi que de densification du tissu bâti vont dans le sens de la protection du milieu naturel et de sa conservation.

La commune est également concernée, dans sa partie sud, par le corridor faunistique d'importance suprarégionale « VS88 – Collonges ». Aucune mesure de protection spécifique n'est prise dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal concernant cet objet. En effet, la probabilité d'atteinte à l'inventaire est extrêmement faible sur la commune de Lavey-Morcles. Il est à noter que ce corridor est qualifié d'intact et qu'aucune mesure spécifique n'est indiquée dans la fiche y relative.

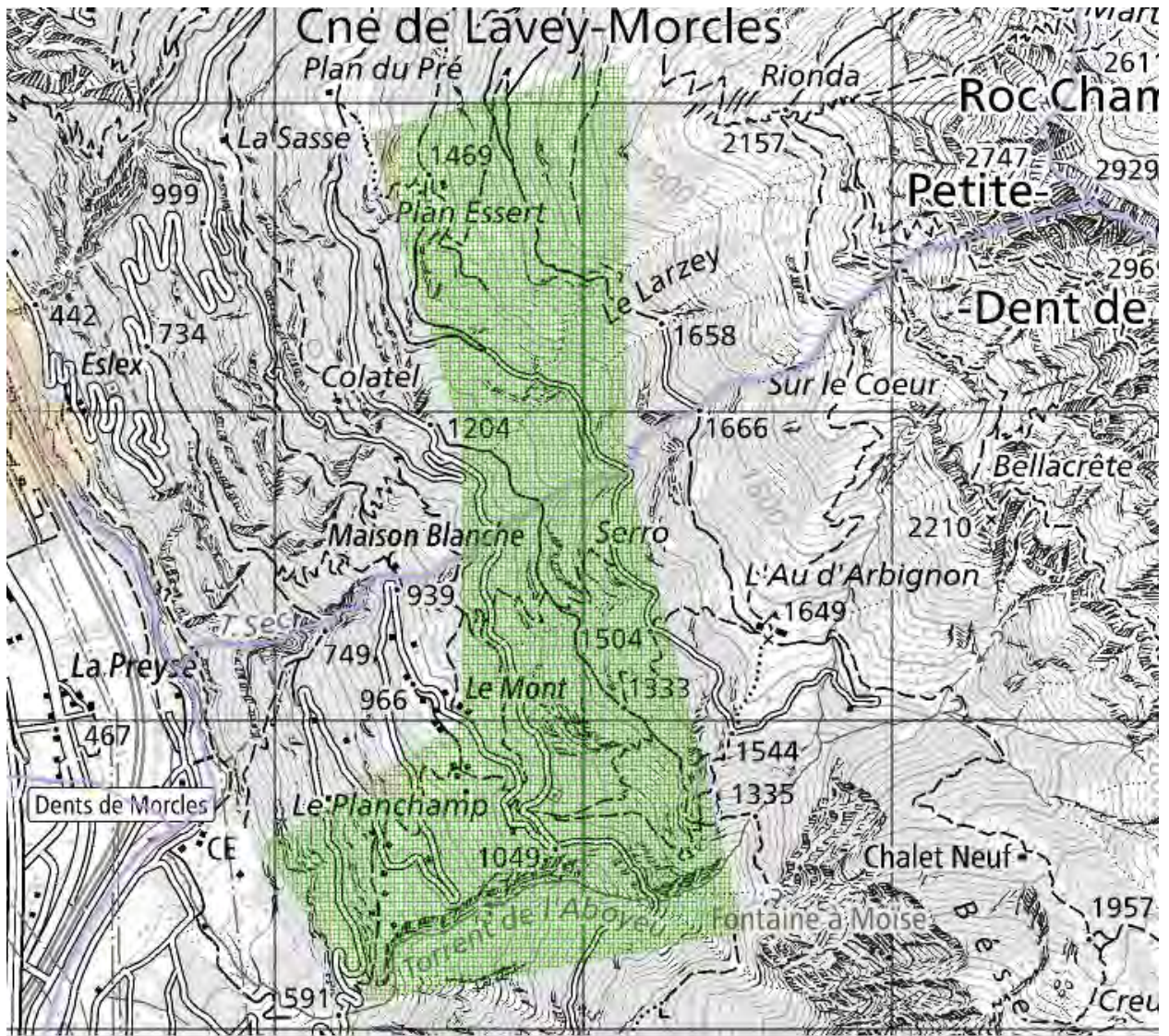


Figure 13 : Corridor faunistique d'importance suprarégionale. Source : map.geo.admin.ch

3.5.4 Arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés

La commune de Lavey-Morcles dispose d'un règlement sur la protection des arbres. De plus, la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNB) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 s'applique.

Dans le cadre de la révision du PACom, l'art. 25 du nouveau règlement concerne également ces éléments et se réfère à la loi précitée.

3.5.5 Forêt

Dans le cadre d'une révision de plan d'affectation communal, l'art. 10 al. 2 de la loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt. Une bande de terrain de 10 m de profondeur doit également être préservée en lisière de forêt, ceci afin d'une part de protéger les fonctions écologiques importantes des lisières et d'autre part de s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit avec le domaine bâti ou aménagé (salubrité, ombrage excessif, dégâts dus aux branches et aux racines...). Cette bande est de ce fait inconstructible, sauf dérogation.

En conformité avec LFo, une constatation de la lisière forestière a été réalisée par l'inspectrice des forêts du 14^e arrondissement accompagnée du bureau ORCEF, en août 2021. Cette constatation figure dans le nouveau PACom et a été utilisée pour déterminer la limite des constructions (de 10 m) à la lisière forestière.

La constatation de la nature forestière est soumise à l'enquête publique simultanément au plan d'affectation communal (PACom).

3.6 PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

3.6.1 Détermination de l'espace réservé aux eaux, secteurs de protection des eaux et gestion des eaux

En ce qui concerne la protection des eaux et des cours d'eau, depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux) prévoit que les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE). Cet espace vise à garantir la sécurité à long terme contre les crues, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que les cours d'eau doivent assurer. Il est en principe inconstructible et exploité de manière extensive.

En termes d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. En ce qui concerne l'exploitation agricole, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'utilisation des engrais et de produits phytosanitaires.

Le territoire communal est parcouru par plusieurs cours d'eau, dont Le Rhône sur la limite communale ouest. L'Avançon de Morcles descend depuis le col des Martinets pour se jeter dans le Rhône en amont des Bains de Lavey. Enfin, le Courset prend sa source en dessous de la Croix de Javerne pour venir tracer la limite communale entre la commune de Lavey-Morcles et de Bex. A noter qu'un embranchement du Rhône resurgit de la montagne à proximité immédiate de la centrale électrique de Lavey.

En ce qui concerne la définition de l'ERE, elle a été fixée en application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41a, b et c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) ainsi que selon les indications données par la DGE-EAU, lors de plusieurs échanges par mail, et l'ERE a été reporté au plan :

- L'avançon de Morcles : en région d'estivage, la DGE-EAU renonce à fixer l'ERE. En dehors de ce secteur, l'ERE est défini à 17 m puis 29 m à la confluence du cours d'eau avec le Rhône.
- Le Courset : en région d'estivage, la DGE-EAU renonce également à fixer l'ERE. Il en est de même pour les deux affluents, le torrent de la Creuse et le torrent du Bouqui.
- A l'amont de la route des Chenalettes, la largeur totale de l'ERE est de 17 m. Il doit augmenter à la confluence du cours d'eau avec le Rhône à 29 m.
- Le Rhône : l'ERE doit suivre l'emprise du projet « Rhône 3 », soit une emprise élargie par rapport au Rhône actuel. Dans le cas où l'emprise du projet est inférieure au DP, le tracé de l'ERE est aligné au domaine public.

En ce qui concerne les secteurs de protection des eaux, la commune est concernée par des zones et des périmètres de protection des eaux qui se superposent principalement avec la zone agricole 16 LAT, l'aire forestière 18 LAT, la zone sylvo-pastorale 18 LAT et la zone de desserte 18 LAT. Au-dessus de la résurgence du Rhône, une source est identifiée. De ce fait, des zones de protection des eaux S1, 2 et 3 sont identifiées en ce secteur. Dans ces zones, des restrictions d'utilisation très contraignantes s'appliquent (cf. points 121, 122 et 123 de l'annexe 4 OEaux). Elles n'entrent pas en conflit avec la zone à bâtir.

La majeure partie du territoire communal est identifiée en secteur Au, soit les eaux souterraines considérées comme exploitables. Un périmètre a été identifié en avril 1980 au lieu-dit « La Cergna » à l'est de Morcles. A ce jour, aucune zone de protection des eaux n'est définie au sein de ce périmètre.

D'une manière générale, la révision du PACom n'a aucune incidence sur les secteurs de protection des eaux.

La gestion des eaux claires est régie par plusieurs législations, dont notamment la loi fédérale sur la protection des eaux et la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public. Ces lois préconisent que la réinfiltration des eaux claires soit le moyen d'évacuation préférentiel des eaux claires en cas de projet de construction. Ces mêmes bases précisent que tout rejet d'eaux non polluées au cours d'eau est soumis à autorisation du Département. L'art. 29 du règlement relatif à l'évacuation des eaux renvoie à ces dispositions légales. Il convient également d'appliquer la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de 2019 dont la méthodologie permet de trancher sur l'admissibilité des différents modes d'évacuation des eaux claires et leur dimensionnement.

3.6.2 OPB

La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. La législation fixe des prescriptions à respecter. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Ces degrés de sensibilité au bruit sont définis dans les annexes de l'OPB et sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente;
- le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques;
- le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles;
- le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

Le règlement du plan général d'affectation de janvier 1982 a été modifié en novembre 2001 afin d'y intégrer les degrés de sensibilité au bruit. Les degrés sont repris dans le nouveau plan d'affectation communal et définis à l'art. n°5 du règlement.

3.6.3 ORNI

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant. Elle régit notamment la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations de production et de transport d'électricité, par les appareils électriques et par les stations émettrices d'ondes radio en tout genre. Elle régit également les exigences posées à la définition des nouvelles zones à bâtir.

En ce qui concerne la commune de Lavey-Morcles, des antennes de téléphonie mobile (de la 2G à la 5G) sont installées à proximité de la STEP ainsi qu'à la place d'armes de Savatan. Dans le cadre du plan

d'aménagement, seule la zone affectée à des besoins publics 18 LAT est concernée. Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire puisqu'aucun local à usage sensible n'y est présent.

En ce qui concerne le transport d'électricité, la commune accueille une usine hydroélectrique, propriété des Services industriels de Lausanne (SiL) depuis 1950. Reconnu d'intérêt national par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), le projet d'optimisation Lavey+ prévoit d'augmenter la production annuelle d'environ 75 GWh, par la création d'une nouvelle prise d'eau et d'une seconde galerie d'amenée, parallèle à l'existante, raccordée à un nouveau groupe de turbines-alternateurs, ainsi qu'à l'un des trois groupes existants⁷. Ce projet a été repoussé à l'horizon 2030, soit à l'échéance des deux concessions octroyant le droit d'utilisation des eaux du Rhône (canton du Valais et canton de Vaud).

Du point de vue de la révision du plan d'affectation communal, aucune mesure n'est nécessaire en rapport avec la présence de l'usine hydroélectrique étant donné qu'elle est passablement éloignée du village et donc de la zone à bâtir.

Pour les zones affectées en zone à bâtir et surplombées par des lignes électriques, la révision du plan d'affectation ne prévoit aucune augmentation des indices d'utilisation du sol. Aucune mesure n'est donc nécessaire dans le cadre du plan d'affectation communal ainsi que du côté de l'exploitant de la ligne.

Le projet de révision du PACom est donc conforme vis-à-vis de l'ORNI.

3.6.4 OPAM

L'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) a pour but de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs. Les installations concernées par l'OPAM peuvent être une entreprise stationnaire, une voie de communication (rail, route) ou un gazoduc.

Dans le cas présent, le territoire communal de Lavey-Morcles est traversé par un gazoduc exploité par l'entreprise Swissgas.

⁷<https://www.lausanne.ch/vie-pratique/energies-et-eau/services-industriels/a-propos-sil/nos-activites/electricite/production/hydraulique/amenagement-hydroelectrique-lavey.html>



Figure 14 : Tracé du gazoduc (ligne orange). Source : geo.vd.ch

Le périmètre de consultation défini de part et d'autre du tracé est de 260 m au total. Il est reporté au plan d'affectation. Une analyse de l'augmentation du risque est nécessaire si des modifications sont apportées aux zones à bâtir concernées par le périmètre de consultation.

Dans le cadre de la présente révision, une partie du village de Lavey est incluse dans le périmètre. Il s'agit de zones d'habitations de très faible et faible densité.

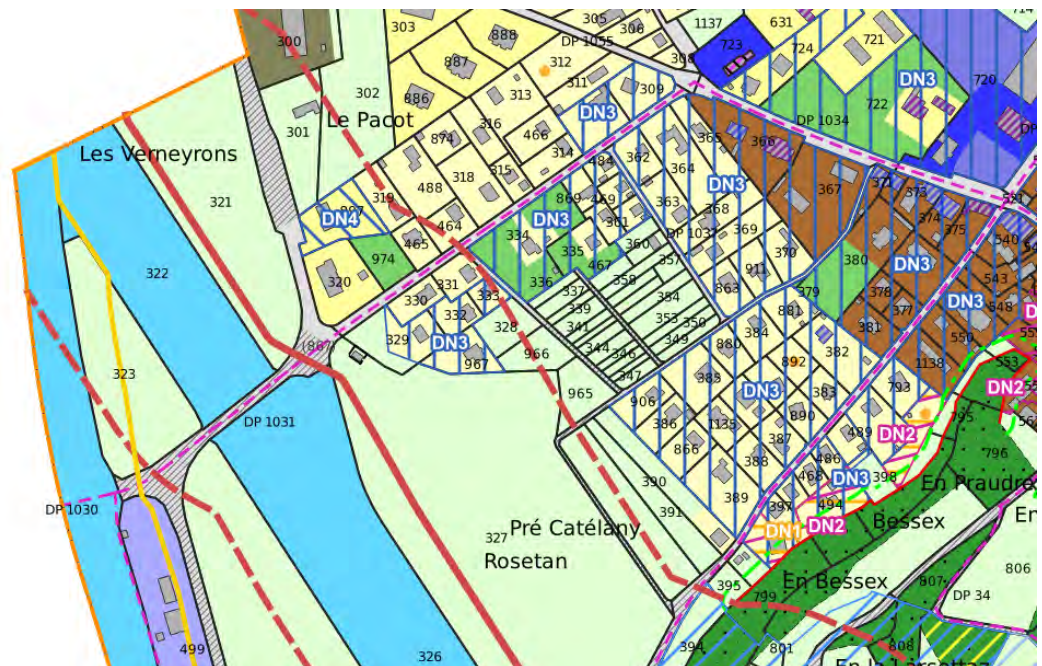


Figure 15 : Extrait du PACom nouveau - tracé du gazoduc et périmètre de consultation en rouge.

Malgré un changement de dénomination de zone pour les parcelles n° 320, 897 et 974, la constructibilité des parcelles reste identique au plan de 1982. En ce sens, aucune augmentation du risque n'est générée dans le cadre du nouveau plan d'affectation.

Le nouveau plan et le règlement sont donc conformes à l'OPAM.

3.6.5 Dangers naturels

En 2015, le Canton a établi des cartes de dangers pour chaque commune. Les zones de dangers sont identifiées sur l'ensemble du territoire communal mais sans indiquer de prescriptions pour les constructions se trouvant au cœur de ces périmètres.

Il est donc du rôle des autorités communales d'intégrer ces secteurs de dangers naturels au plan d'affectation communal. La révision du plan et du règlement est l'occasion de définir des dispositions techniques et organisationnelles empêchant l'apparition de nouveaux risques et réduisant les risques existants.

Dans le cadre de la révision du PACom, un bureau spécialisé a été mandaté afin de retranscrire les dangers naturels.

Le rapport technique sur l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) est annexé au présent dossier (annexe 6). Le rapport met en évidence les aléas présents sur le territoire communal par rapport aux zones affectées. Sur la base d'analyses, des mesures de protection et des dispositions réglementaires sont déterminées (chapitre 4 du rapport ERPP).

Le chapitre 21 du règlement définit les mesures en fonction des aléas et des secteurs concernés.

3.7 MOBILITÉ

3.7.1 Stationnement

En ce qui concerne le stationnement, le règlement sur la police des constructions de 1982 définissait des règles en la matière à son art. 101 et faisait déjà référence à l'Union Suisse des professionnels de la route (aujourd'hui « Association suisse des professionnels de la route et des transports »). La Municipalité fixait un nombre de places de stationnement minimum par appartement et maison individuelle. Le nouveau règlement adapte les prescriptions aux normes actuelles. En ce sens, le nombre de places de stationnement n'est plus défini dans le règlement mais au travers des normes VSS. Le règlement prescrit cependant un nombre maximum de places de stationnement en surface au-delà duquel le stationnement devra prendre place en souterrain.

En ce qui concerne le revêtement des places de stationnement, l'utilisation de matériaux perméables est encouragée.

3.8 RÈGLEMENT

La révision du plan d'affectation communal concerne tant le plan réglant l'affectation du parcellaire, que le règlement précisant les règles applicables aux différentes zones.

Le règlement utilisé jusqu'à présent date de 1982 pour Lavey-Morcles. Au vu des changements importants au niveau législatif intervenus ces dernières années, de nombreux éléments ont dû être modifiés ou mis à jour. Une refonte importante du document a donc été entreprise dans le cadre de la présente révision du PACom en conformité avec la LAT, la LATC ainsi que le PDCn.

Dans un premier temps, les noms des zones sont modifiés selon la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT). Le règlement comprend 15 zones et leurs règles, un secteur de protection de la nature et du paysage, un chapitre concernant les dispositions applicables à toutes les zones, un chapitre concernant les secteurs de restrictions en zone de dangers naturels, ainsi que des dispositions concernant la police des constructions.

En ce qui concerne la zone centrale 15 LAT, elle réunit les zones du village secteur A et B du règlement de 1982. Les principes de base tels que l'ordre des constructions, les distances aux limites ou encore les hauteurs des bâtiments sont maintenues. Le nouveau règlement précise un nombre minimum de logements (deux). Il spécifie également les possibilités de transformations dans les volumes existants, autorisant l'exploitation totale des volumes dans un objectif de densification. Les possibilités de couvertures des toitures ont été légèrement simplifiées, de même que les ouvertures en toitures, laissant ainsi une marge de manœuvre plus grande et permettant une utilisation des combles en y apportant un éclairage suffisant. Concernant l'esthétique, une gamme de couleurs est définie afin de conserver une unité dans le centre du village et faciliter la prise de décision lors des demandes de permis de construire. En ce qui concerne le village de Morcles, les intentions fixées dans le plan d'extension communal en vigueur sont reprises. Il s'agit notamment de l'interdiction de nouvelles constructions mais avec la possibilité d'agrandissements et de transformations. Ce secteur est affecté en zone centrale B.

En ce qui concerne la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, elle réunit les zones d'habitation à faible densité secteur A, B et C du règlement de 1982. Tout comme la zone centrale 15 LAT, les principes de base tels que l'ordre des constructions, les distances aux limites, l'utilisation du sol ou encore les toitures sont conservés. Le nouveau règlement modifie le rapport de surface (art. 23 du règlement de 1982) en indice d'utilisation du sol. La constructibilité reste néanmoins la même. Les surfaces minimales de parcelles ainsi que le nombre de niveaux sous la corniche sont supprimés. En effet, la définition d'une surface minimum pour une parcelle va à l'encontre du principe de densification imposé par la loi fédérale. En ce qui concerne le nombre de niveaux, la hauteur à la corniche est maintenue. En ce qui concerne les toitures, le nouveau règlement introduit la possibilité des toitures plates et végétalisées.

En ce qui concerne la zone d'habitation à forte densité du règlement de 1982, la terminologie est modifiée en zone d'habitation de faible densité 15 LAT selon NORMAT. Tout comme les zones citées précédemment, les principes de base sont conservés. Le nouveau règlement supprime la surface minimum de parcelle. L'utilisation du sol est désormais effectuée au travers d'un indice et non plus au travers d'un rapport de surface. La constructibilité reste néanmoins identique, aucun droit à bâtir supplémentaire n'est accordé dans le nouveau règlement.

L'équivalence des droits à bâtir entre le plan d'affectation communal en vigueur et le plan révisé est explicité ci-après. Dans la zone centrale (anciennement zone de village), les mesures constructives sont reprises dans le nouveau PACom, soit une hauteur à la corniche de 9.5 m, une distance à la limite ainsi qu'entre bâtiments de 5 m (10 m pour les bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds). Ainsi les droits à bâtir ne sont pas modifiés dans le cadre de la révision du PACom.

Concernant la zone d'habitation de très faible densité (anciennement zone d'habitation à faible densité) et la zone d'habitation de faible densité (anciennement zone d'habitation à forte densité), l'équivalence des droits à bâtir est démontrée dans le tableau ci-dessous :

	Zone d'habitation de très faible densité (selon projet PACom)	Zone d'habitation de faible densité (selon projet PACom)
Rapport de surface	1/7	1/8
Niveau	2	4
Surface théorique de la parcelle	1'000 m ²	1'000 m ²
Surface bâtie au sol max. théorique	143 m ²	125 m ²
SBP max. théorique	286 m ²	500 m ²

IUS théorique selon PACom en vigueur	0.29	0.5
IUS max. selon projet PACom	0.25	0.5

Il ressort de l'analyse pour la zone de très faible densité une légère diminution de l'indice d'utilisation du sol. Cependant cela n'est pas significatif sur le dimensionnement de la zone à bâtir.

En ce qui concerne les zones de construction d'utilité publique, le règlement de 1982 définit deux types de zones : une constructible et une inconstructible. Il définit l'intégration au site et les distances aux limites. Le nouveau règlement reprend le principe de séparation des secteurs construits et non construits dévolus aux activités publiques de la commune. En ce sens, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT A est destinée à accueillir les bâtiments et installations servant à l'exécution d'une tâche ou d'un intérêt public. Des secteurs sont définis avec des règles propres aux constructions existantes (église, cimetière, administration communale et école). Les distances aux limites ainsi que l'ordre des constructions sont applicables à tous les secteurs. En ce qui concerne la zone affectée à des besoins publics 15 LAT B, elle est principalement dévolue aux installations servant à l'exécution d'une tâche ou d'un intérêt public ainsi qu'aux installations sportives. Tout comme la zone A, la zone B est divisée en plusieurs secteurs (terrains de sport et halle polyvalente, parc public, stationnement public). De nouvelles constructions sont interdites dans cette zone. Le secteur comprenant la STEP et la déchetterie est affecté en zone affectée à des besoins publics 18 LAT, car situé hors de la zone à bâtir.

En ce qui concerne la zone de verdure, elle est reconduite dans le nouveau règlement. Elle est cependant divisée en deux types de zone : A et B. La zone de verdure A est inconstructible à l'exception d'aménagements de jardins, cheminements piétons, places de jeux, etc. Le stationnement sur sol perméable est autorisé à certaines conditions (art. 65 et 66). La zone de verdure B est liée à l'espace réservé aux eaux et est totalement inconstructible, à l'exception des aménagements et installations autorisés dans l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

En ce qui concerne la zone intermédiaire, cette zone est supprimée dans le nouveau règlement, ainsi qu'au plan. La zone intermédiaire était définie, lors des premiers plans d'affectation, en vue du développement futur du village sans pour autant octroyer des droits à bâtir. La politique en matière d'aménagement du territoire ayant changé et s'étant orientée vers une diminution de la zone à bâtir, les zones intermédiaires sont réaffectées à la zone agricole.

En ce qui concerne la zone de camping et caravaning, la commune n'ayant plus de besoin dans cette activité, et la parcelle étant soumise à de nombreuses contraintes telles que les dangers naturels ou encore la présence du gazoduc, elle est rendue à la zone agricole.

En ce qui concerne la zone alpestre, le règlement de 1982 définit un espace au sein duquel des chalets, des refuges de montagne ou encore des installations en lien avec un domaine skiable peuvent être autorisés par la Municipalité. La normalisation des données sur l'aménagement n'a pas créé d'équivalent à cette zone. Elle passe donc sous le régime forestier 18 LAT. Le canton est compétant pour toutes installations situées hors de la zone à bâtir.

La zone du village de Morcles était jusqu'à présent soumise à la réalisation d'un plan d'extension partiel. Dans le cadre de la révision du plan d'affectation, le village est intégré à la zone centrale 15 LAT B (voir ci-dessus). Le nouveau règlement autorise, à l'art. 13, les constructions de type « chalet » au-dessus de 700 m d'altitude.

En ce qui concerne la zone industrielle B, cette dernière est affectée en zone militaire 18 LAT. Elle est régie par le droit fédéral applicable en la matière.

Le nouveau règlement sur le plan d'affectation communal intègre également de nouvelles zones suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LAT au 1^{er} mai 2014 :

- les zones de desserte 15 et 18 LAT : l'ensemble des domaines publics destinés à la circulation sont affectés en zone de desserte ;
- la zone des eaux 17 LAT : tout comme les routes, l'ensemble des domaines publics destinés aux cours d'eau est affecté en zone des eaux.

La zone industrielle A n'est pas concernée par la présente révision du plan d'affectation communal. Selon l'ar. 30a, al. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, les zones d'activité économique doivent être régies par un système de gestion établi au niveau cantonal. Les plans directeurs régionaux du canton de Vaud permettant d'établir le système de gestion des zones d'activité économique sont en cours d'élaboration. Dans l'attente, les zones artisanales, industrielles et économiques disposant encore de réserves ne sont pas traitées dans les révisions des plans d'affectation communaux.

En ce qui concerne les dispositions applicables à toutes les zones, plusieurs nouvelles mesures ont été intégrées suite notamment à l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée du canton.

L'élément le plus important concerne l'introduction de la disponibilité des terrains. La nouvelle loi prévoit plusieurs possibilités pour assurer que les terrains classés en zone à bâtir soient construits à l'horizon de planification, afin d'éviter la thésaurisation ou la spéculation. Il revient aux communes de décider de la manière dont elles entendent assurer cette disponibilité des terrains. Dans le cas présent, la commune de Lavey-Morcles a décidé de définir un délai de construction de 7 ans. En cas de non réalisation, la commune appliquera des mesures fiscales telles que définies à l'art. 52 de la LATC.

Des thématiques telles que les régions archéologiques, les objets et bâtiments inscrits au recensement architectural ou encore le renvoi aux normes VSS sont intégrées au nouveau règlement et reportées au plan.

L'art. 113 du règlement de 1982 concernant les terrains instables est remplacé par un chapitre concernant spécifiquement les secteurs de restrictions concernés par les dangers naturels. Les règles sont établies par un bureau spécialisé (cf. chapitre 3.6.4).

En résumé, le nouveau règlement du plan d'affectation communal reprend les éléments de base en conservant une uniformité dans les hauteurs des bâtiments, les distances aux limites et les indices de construction. Il est complété par différents éléments qui viennent préciser certains points ou par de nouveaux éléments demandés par la loi notamment. En ce sens, le règlement du plan d'affectation communal et de la police des constructions est conforme à la législation supérieure en vigueur ainsi qu'au plan directeur cantonal.

4 CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS

4.1 NIVEAU FÉDÉRAL

4.1.1 Loi sur l'aménagement du territoire

La loi sur l'aménagement du territoire délègue aux autorités le devoir de veiller à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Elle impose également l'établissement des plans d'aménagements en tenant compte du fait que :

- le paysage doit être préservé ;
- les territoires réservés à l'habitat et aux activités économiques doivent être aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée ;
- l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public doit être rationnelle ; (art. 1, 2 et 3 LAT).

Le projet de révision du PACom répond aux principes et aux mesures de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

4.1.2 Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur

La thématique de la protection du milieu naturel concerne l'impact de la révision du plan d'affectation communal sur les inventaires cantonaux, les surfaces agricoles et sylvicoles ou encore sur les sites et les objets naturels.

Comme vu dans les chapitres n° 3.4 et 3.5, la révision du plan d'affectation communal ne porte aucune atteinte négative au réseau écologique cantonal, à l'espace forestier, ni à aucun site ou objet naturel. Le projet de PACom définit l'espace réservé aux eaux et les règles y relatives. De même, il intègre la problématique des dangers naturels.

En ce qui concerne l'impact de la révision du PACom sur les surfaces agricoles, malgré une emprise de 3'544 m², il est de minime importance puisque les emprises décrites au chapitre 3.3.6 concernent uniquement des bâtiments existants. Le terrain n'est donc plus utilisé pour l'agriculture depuis de nombreuses années. En ce sens, aucune terre agricole cultivée n'est impactée par la révision du plan.

En contrepartie, et comme expliqué dans le chapitre 3.3.3, de grandes surfaces en zone à bâtir sont rendues à la zone agricole. En ce sens, l'impact de la révision du PACom sur les surfaces agricoles est positif.

La révision du plan d'affectation communal garantit la protection du milieu naturel.

4.1.3 Protection du patrimoine, des monuments et des sites

La thématique de la protection du patrimoine, des monuments et des sites concerne l'impact de la révision du PACom sur le patrimoine architectural, les régions archéologiques ou encore l'IMNS, l'inventaire des sites construits d'importance régionale, l'IVS ou l'ICOMOS.

Comme vu dans le chapitre n° 3.4.3, la révision du PACom prend en compte le recensement architectural en s'appuyant sur la LPrPCI. De même, des articles du règlement sur la police des constructions définissent les actions à entreprendre en cas de travaux au sein des régions archéologiques ou aux abords de cheminements recensés à l'IVS.

Dans son ensemble, le projet de révision du PACom est conçu dans l'objectif d'une densification au travers de la rénovation et de l'utilisation des volumes existants. Afin de maintenir le patrimoine architectural, mais également de permettre une utilisation fonctionnelle des bâtiments, des règles architecturales sont

renforcées dans la zone du vieux village. L'objectif est de conserver une cohérence dans les ouvertures en façades, en toiture et dans l'utilisation des matériaux de construction et des couleurs des enduits.

En ce sens, la révision du plan d'affectation communal garantit la protection du patrimoine culturel.

4.1.4 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l'économie

En termes d'affectation, la commune de Lavey-Morcles est essentiellement dévolue à l'habitation. Deux restaurants et une épicerie animent le centre du village, de même que d'autres petites activités en lien avec l'habitat.

Les zones artisanales et industrielles accueillant des entreprises de taille plus importante sont situées le long du Rhône et génèrent donc peu de nuisances sur le résidentiel. L'activité phare de la commune reste les Bains de Lavey qui attirent chaque année de nombreux visiteurs.

4.2 NIVEAU CANTONAL

4.2.1 Plan directeur cantonal

Le projet de plan d'affectation communal respecte les directives imposées par le plan directeur cantonal.

Les principales mesures concernées par le présent projet de révision du PACom sont synthétisées ci-dessous.

A. Coordonner mobilité, urbanisation et environnement		
Mesures		Révision du PACom
A11	Zones d'habitation et mixte	Cf. chapitre 3.3.2
A25	Politique de stationnement et plans de mobilité	Cf. chapitre 3.7.1
A32	Nuisances sonores	Cf. chapitre 3.6.2
A33	Accidents majeurs	Cf. chapitre 3.6.4
A35	Rayonnement non ionisant	Cf. chapitre 3.6.3

B. Renforcer la vitalité des centres		
Mesures		Révision du PACom
B33	Affectation mixte	Cf. chapitre 3.3.2

C. Encourager une vision dynamique du patrimoine		
Mesures		Révision du PACom
C11	Patrimoine culturel et développement régional	Cf. chapitre 3.4

D Valoriser le tissu économique

Mesures		Révision du PACom
D21	Réseaux touristiques et de loisirs	Cf. chapitre 3.3.5 (secteur les Martinaux)

E Concilier nature, loisirs et sécurité

Mesures		Révision du PACom
E11	Patrimoine naturel et développement régional	Cf. chapitre 3.5
E13	Dangers naturels gravitaires	Cf. chapitre 3.6.5
E22	Réseau écologique cantonal	Cf. chapitre 3.5.2
E24	Espace réservé aux eaux	Cf. chapitre 3.6.1
E26	Correction du Rhône	Cf. chapitre 3.6.1

F. Assurer à long terme la valorisation des ressources

Mesures		Révision du PACom
F12	Surfaces d'assolement	Cf. chapitre 3.3.6
F44	Eaux souterraines	Cf. chapitre 3.6.1

R Travailler ensemble

Mesures		Révision du PACom
R21	Alpes Vaudoises	Cf. chapitre 3.3.5 (secteur les Martinaux)

4.2.2 Plan directeur sectoriel

La commune est concernée par le plan directeur sectoriel 3^e correction du Rhône Vaud. Le projet de plan d'affectation communal respecte ce plan directeur sectoriel (cf. chapitre 3.6.1).

5 PARTICIPATION ET CONSULTATION

Selon l'art. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), l'autorité chargée de l'élaboration d'un plan choisit les moyens appropriés pour assurer l'information et la participation de la population lors de la révision du plan d'affectation communal.

5.1 CONSEIL COMMUNAL

Dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal de la commune de Lavey-Morcles, la commission du PACom a été sollicitée à plusieurs reprises.

Une deuxième séance d'information a été mise en œuvre suite au retour du dossier de l'examen préalable par les services.

5.2 SÉANCES D'INFORMATION À LA POPULATION

L'information à la population est un point central de la révision du plan d'affectation communal. Lors de la mise en place de la zone réservée, une séance a été organisée afin d'expliquer les enjeux et notamment la mise en route de la révision du PACom.

La commune tient à réaliser un projet qui réponde au plus près aux exigences du PDCn et de la LATC. En ce sens, la population a été formellement informée des objectifs du PACom et de l'enquête publique en date du 7 décembre 2023.

5.3 CONSULTATION DES SERVICES

La loi sur l'aménagement du territoire révisée introduit un examen préliminaire dans la procédure d'élaboration des plans d'affectation communaux (art. 36 LATC). Il s'agit d'un projet d'intention sous la forme d'un questionnaire, qui est soumis au service du développement territorial par la Municipalité. Suite à cet examen, le service du développement territorial propose alors des séances de coordination entre la Municipalité et différents services de l'Etat. L'objectif de ces séances de coordination est de pouvoir anticiper certaines problématiques majeures telles que les dangers naturels, la prise en compte de la sauvegarde du patrimoine culturel ou encore la délimitation de l'espace réservé aux eaux, avant de soumettre le projet pour un unique examen préalable avant la mise à l'enquête.

Dans le cadre de la révision du PACom de Lavey-Morcles, la DGTL a été rencontrée à plusieurs reprises. La séance de coordination telle que demandée dans le préavis de l'examen préliminaire a été tenue le 1^{er} avril 2021. Des coordinations ont également été menées par les services de la DGE-EAU concernant l'ERE ainsi que la DGE-FORET pour la délimitation de lisière forestière.

6 CONCLUSION

Le projet de révision du PACom de la commune de Lavey-Morcles répond aux objectifs de la loi sur l'aménagement du territoire ainsi qu'aux objectifs du plan directeur cantonal. Il a été soumis à l'examen préalable auprès des services de l'Etat.

7 ANNEXES

Annexe 1 : Territoires urbanisés de Lavey et de Morcles

Annexe 2 : Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Annexe 3 : Plan des modifications (document séparé)

Annexe 4 : IPPS – objet n° 6289

Annexe 5 : Inventaire des sites construits d'importance régionale des villages de Lavey et de Morcles

Annexe 6 : Dangers naturels - MFR – courrier et rapport ERRP

Annexe 7 : Préavis sur l'examen préalable – Direction générale du territoire et du logement – 5 septembre
2022 – Complément de l'unité des dangers naturels – 19 juillet 2023

ANNEXE 1

TERRITOIRES URBANISÉS DE LAVEY ET DE MORCLES

ANNEXE 2

BILAN DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

ANNEXE 3

PLAN DES MODIFICATIONS (DOCUMENT SÉPARÉ)

ANNEXE 4

IPPS – OBJET N° 6289

ANNEXE 5

INVENTAIRE DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE RÉGIONALE DES VILLAGES DE LAVEY ET DE MORCLES

ANNEXE 6

DANGERS NATURELS

COURRIER ET RAPPORT ERRP

ANNEXE 7

PRÉAVIS SUR L'EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT – 5 SEPTEMBRE 2022

-

COMPLÉMENT DE L'UNITÉ DES DANGERS NATURELS – 19 JUILLET 2023